Direction régionale et interdépartementale
Environnement Energie - UD78

78-2019-06-20-002

arrêté préfectoral d'autorisation environnementale relatif à l'exploitation, par la société CIMENTS CALCIA, d'une carrière à ciel ouvert de calcaire cimentier située sur la commune de Brueil-en-Vexin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES YVELINES

Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France
Unité départementale des Yvelines

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale
relatif à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire cimentier située sur la commune de Brueil-en-Vexin
par la société CIMENTS CALCIA

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le code minier ;

Vu le code forestier ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015222-0010 du 10 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 juin 2019 accordant un permis exclusif de carrière de calcaire cimentier, dit « Permis de Brueil-en-Vexin » sur la commune de Brueil-en-Vexin (Yvelines) au profit de la société par actions simplifiée Ciments Calcia valide jusqu'au 18 juin 2029 ;

Vu le Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF) approuvé par l'État par le Décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma départemental des carrières des Yvelines approuvé le 22 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20112280007 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière située sur le territoire des communes de Guitrancourt, Gargenville et Issou ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-536 du 19 septembre 2017 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

Vu la demande du 21 juin 2017 et complétée en dernier lieu le 16 février 2018, présentée par la société Ciments Calcia dont le siège social est situé Rue des Technodes 78931 Guerville Cedex, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert située sur la commune de Brueil-en-Vexin, Chemin rural n° 20 de Saint-Laurent ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 16 mai 2018 ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire joint au dossier d'enquête publique ;

Vu la décision en date du 16 juillet 2018 du président du tribunal administratif de Versailles, portant désignation de la commission d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours, du 17 septembre 2018 au 19 octobre 2018 inclus sur le territoire des communes de Brueil-en-Vexin, Drocourt, Fontenay-Saint-Père, Gargenville, Guitrancourt, Issou, Jambville, Juziers, Lainville-en-Vexin, Montalet-le-Bois, Mézy-sur-Seine, Oinville-sur-Montcient, Sailly et Seraincourt ;

Vu la prolongation de l'enquête publique pour une durée d'une semaine ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu les publications des 27 août 2018, 17 septembre 2018 et 8 octobre 2018 de cet avis dans le journal Le Parisien édition 78 et édition 95;

Vu les publications des 29 août 2018, 19 septembre 2018 et 10 octobre 2018 de cet avis dans le journal Le Courrier de Mantes ;

Vu les publications du 29 août 2018, du 19 septembre 2018 et du 10 octobre 2018 de cet avis dans le journal La Gazette du Val d'Oise ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Montalet-le-Bois, Juziers, Drocourt, Sailly, Brueil-en-Vexin, Oinville-sur-Montcient, Fontenay-Saint-Père, Seraincourt, Gargenville ;

Vu l'avis du Parc naturel régional du Vexin français conformément à l'article R. 181-38 en date du 24 septembre 2018 ;

Vu les registres d'enquête et l'avis de la commission d'enquête ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-48860 du 19 février 2019 portant sursis à statuer sur la demande ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-05-24-004 du 24 mai 2019 portant sursis à statuer sur la demande ;

Vu le rapport et les propositions en date du 10 mai 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 24 mai 2019 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation Carrières au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté par courriel et par lettre recommandée avec accusé de réception, respectivement les 28 mai 2019 et 17 juin 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu la lettre du pétitionnaire en date du 17 juin 2019 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant que le gisement de calcaire a été reconnu richesse d'importance interrégionale par le SDRIF approuvé par décret du 27 décembre 2013 ;

Considérant que la demande a été instruite suivant les dispositions du titre 1er du livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières des Yvelines ;

Considérant les capacités techniques et financières du demandeur ;

Considérant les attestations de maîtrise foncière fournies par le demandeur ;

Considérant dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impacts,

Considérant que le transport des matériaux est uniquement effectué par des convoyeurs à l'extérieur de la carrière ;

Considérant que la remise en état de la carrière ne prévoit pas d'apport de matériaux extérieurs ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que les réserves émises par la commission d'enquête sont prises en compte dans le rapport de l'inspection ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L.512-2 du code de l'environnement et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que l'exploitation d'une carrière relève du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant l'avis du tiers expert nommé par le Préfet des Yvelines relatif aux éventuels impacts sur les eaux ;

Considérant que les conditions légales de la délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Ciments Calcia dont le siège social est situé rue des Technodes, 78931 GUERVILLE cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Brueil-en-Vexin, chemin rural n° 20 de Saint-Laurent, une carrière à ciel ouvert de calcaire cimentier ainsi que les installations détaillées dans les articles suivants.

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par le Préfet de région par arrêté n° 2017-536 du 19/09/2017 en application des articles R. 523-1, R. 523-4 et R. 523-17 du code du patrimoine. À la demande du pétitionnaire, ce diagnostic est fractionné en tenant compte des tranches opérationnelles figurant éventuellement dans le présent arrêté.

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;
- d'autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique	Alinéa	Régime(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrière à ciel ouvert	Carrière à ciel ouvert de calcaire cimentier	/	/	/	700 000 t/an avec un maximum de 850 000 t/an de calcaire extrait	tonnes/an
2515	1a	E	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à	Installation de broyage et concassage	Puissance de fonctionnement	> 200	kW	1000	kW

			l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW.						
2517	2	D	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m² mais inférieure ou égale à 10 000 m²	Entreposage du calcaire		5000<S ≤10 000	m2	10000	m2
1435	2	DC	Station-service	Installation où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs des véhicules	Volume annuel de carburant liquide distribué	Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³	m 3	560	m3

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du CE)**

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes :

Rubrique	Régime (A, D, NC)	Libellé de la rubrique (opération)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1.1.1.0.	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un	Réalisation de 2 piézomètres de surveillance	/	/	/	/	/

		prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (Déclaration).						
2.1.5.0.	A	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation) ;	Infiltration des eaux de ruissellement interceptées par la carrière dans des noues ou bassins d'infiltration (144 ha, bassin amont compris)	Surface du projet augmentée de la surface du bassin dont les écoulements sont interceptés	> 20	hectares	144	hectares
3.2.3.0.	D	Plans d'eau permanent ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (Déclaration).	Création de bassins et de noues d'infiltration des eaux pluviales (2,2 ha)	superficie	0,1<S< 3	hectares	2,2	hectares
3.3.1.0	A	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 1 ha (Autorisation) ;	Surface de zones humides impactées de 1,3 ha (compensation à hauteur de 3,1 ha)	superficie	S≥ 1	hectare	1,3	hectares

A Autorisation
D Déclaration

1.2.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

1.2.3 Situation de l'établissement

La superficie concernée par l'autorisation environnementale est de 104,46 ha, dont 73,4 ha seront exploités.

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Brueil-en-Vexin	D29 et D52	Le Bois de Moussus
	D53, D87, D120 et D121	La Marnière de Moussus
	D55, D56, D57et D58	Le Bocquet Cailloy
	D59, D60, D61, D62 et D63	Les Franches Terres
	D65, D67, D68, D84, D88, D89, D93, D106, D116, D117, D118, D119	Saint Laurent
	D96 et D97	Bois de Saint Laurent
	E78, E79 et E80	Les Blancs Friches
	E93, E94, E95, E96, E97, E98, E99, E100 et E101	La Marlière
	CR15, CR26 et CR32	Chemins ruraux

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe 1).

1.2.4 Consistance des installations autorisées

Le volume de calcaire cimentier à extraire de la carrière à ciel ouvert, objet du présent arrêté, est estimé à 7,7 millions de m^3, soit 17 millions de tonnes environ.

La production annuelle moyenne sera de 700 000 tonnes, avec un maximum de 850 000 tonnes.

L'installation de concassage et de criblage qui sera exploitée a une puissance de 1 000 kW.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers de l'exploitant du 21 juin 2017 et complétés en dernier lieu le 16/02/2018. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

En application des articles L. 181-21 et L. 181-28 du code de l'environnement, **l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années** à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site et prévoit l'extraction du calcaire pendant une durée de 27 ans.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile. Conformément à l'article R. 181-49 du code de l'environnement, la demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au Préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation est prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le Préfet de région en application des articles R. 523-1, R. 523-4 et R. 523-17 du code du patrimoine susmentionnées.

Afin de déterminer la durée d'interruption de cette autorisation, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées une copie des documents suivants lorsque les terrains concernés sont libres de toute contrainte archéologique :
- l'arrêté du Préfet de la Région d'Île-de-France prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique ;
- la décision ou de non de fouilles archéologiques ;
- le cas échéant, l'arrêté de prescription de fouille ;
- l'attestation de libération des terrains.

1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

1.5.1 Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi pour assurer la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant.

Le montant de référence des garanties financières des exploitations de carrière de la rubrique 2510 soumises à autorisation est calculé pour chaque période quinquennale conformément aux formules de l'annexe I de l'arrêté du 09 février 2004.

Il peut être établi à l'initiative du Préfet lorsque le montant obtenu à partir du mode de calcul forfaitaire précité diffère notablement du montant de la remise en état prévue (article 4 de l'arrêté du 09/02/04 modifié) à la suite d'une étude détaillée et exhaustive.

1.5.2 Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. À chaque période correspond un montant maximum de garanties financières permettant la remise en état final au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état de la carrière présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

La formule de calcul pour le cas présent est la suivante : $C_R = \alpha \times (S1\ C1 + S\ 2C2 + S\ 3C3)$

Avec dans le cas de l'exploitation autorisée:
C_R : montant de référence des garanties financières pour la période considérée.
S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeurs maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeurs maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : valeurs maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : valeurs maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteurs moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Coûts unitaires (TTC) :

C1 : 15 555 euros / ha ;

C2 : 36 290 euros / ha pour les 5 premiers hectares ; 29 625 euros / ha pour les 5 suivants ; 22 220 euros / ha au-delà ;

C3 : 17 775 euros / ha.

Et :

α = Index/ index0 x ((1+TVAR)/ (1+TVA0))

- Index : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral du 9 février 2004. L'indice TP01 est de 110,3 en février 2019.
- Index0 : indice TP01 de mai 2009 soit 616,5
- TVAR : Taux de TVA applicable soit 0,2
- TVA0 : Taux de TVA applicable en janvier 2009, soit 0,196

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale est de :

Période	T0-5 ans	T5-10 ans	T10-15 ans	T15-20 ans	T20-25 ans	T25-30 ans
S1	22,22 ha	20,49 ha	20,64 ha	30,52 ha	23,38 ha	23,38 ha
S2	19,75 ha	22,05 ha	21,34 ha	21,45 ha	28,85 ha	29,81 ha
S3	0,99 ha	1,485 ha	1,485 ha	1,605 ha	1,44 ha	1,77 ha
Montant indexé	1 066 801 €	1 105 5044 €	1 089 735 €	1 214 095 €	1 275 378 €	1 366 4396 €

En cas de défaillance de l'exploitant, le coût des opérations de remise en état ne peut excéder les montants fixés ci-dessus.

1.5.3 Établissement des garanties financières

Avant la mise en service de l'installation dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :
– le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
– la valeur datée du dernier indice public TP01.

1.5.4 Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 10.2.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

1.5.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :
– tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
– sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

1.5.6 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le Préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

1.5.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.5.8 Appel des garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;

- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

  Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le Préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;

- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;

- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le Préfet.

1.5.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.6.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le Préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet est portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

1.6.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.6.3 Changement d'exploitant

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

1.6.4 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : terrains à vocation agricole et espace naturel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci. La notification et le dossier joint comprennent le plan à jour de l'installation, le plan de remise en état définitif et un mémoire sur l'état du site indiquant notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article .

Au terme des travaux de remise en état du site, l'exploitant transmet un plan à jour des terrains d'emprise accompagné d'un reportage photographique.

1.7 RÉGLEMENTATION

1.7.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
22 septembre 1994	Arrêté ministériel modifié relatif aux exploitations de carrières
23 janvier 1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
9 février 2004	Arrêté relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
29 septembre 2005	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets, et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31 janvier 2008	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
7 juillet 2009	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence

26 novembre 2012	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

1.7.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2 - CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

2.1 MODALITÉS D'EXPLOITATION

Sans préjudice du respect des législations et réglementations applicables et des mesures de police prescrites, les travaux sont conduits conformément aux dispositions du décret n° 80.331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives.

Les produits extraits sont destinés à la fabrication de ciment et de clinker dans l'usine de Gargenville.

2.1.1 Exploitation

L'exploitation de la carrière, dont les modalités sont celles présentées dans le dossier de demande d'autorisation, est réalisée à ciel ouvert et en fouille sèche :
- le décapage de la découverte avec une gestion sélective telle que décrite dans le dossier et un stockage temporaire des stériles et de la terre végétale en attente de réutilisation pour le réaménagement coordonné,
- l'extraction des matériaux par minage et abattage du calcaire cimentier et le réaménagement coordonné,
- la reprise des matériaux et leur transport vers l'installation de concassage et criblage exploitée sur le site,
- le concassage et le criblage,
- le transport des matériaux concassés par convoyeurs à bandes souterrains et aériens jusqu'à l'usine de Gargenville,
- la remise en état de la carrière coordonnée à son exploitation.

L'exploitation de la carrière est effectuée en 6 phases d'exploitation successives de 5 ans, suivant le plan de phasage versé dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et joints en annexe 2.

2.1.2 Modalités d'extraction

L'extraction des matériaux est réalisée par abattage à l'explosif par tirs de mines, sur deux fronts principaux au maximum et sur une hauteur qui n'excède pas 15 m.

Les fronts sont séparés par une banquette de 10 m au minimum de largeur ramenée à 5 m lors de la phase finale.

La cote du carreau principal est située 1 m au-dessus du niveau des plus hautes eaux, soit au minimum entre 93,5 (aval) et 97,5 (amont) mNGF selon le secteur exploité.

Pendant la période de basses eaux un carreau conditionnel peut être exploité jusqu'à 2 m au-dessus du niveau piézométrique mesuré. Le suivi du niveau piézométrique est assuré de manière hebdomadaire. Les zones exploitées entre le carreau principal et le carreau conditionnel sont impérativement remblayées au niveau du carreau principal dès la fin de leur exploitation. L'extraction de matériaux jusqu'au carreau conditionnel se fait depuis le carreau principal.

Toute extraction de matériau est interrompue lorsque le niveau piézométrique dépasse le niveau des plus hautes eaux tel que défini dans le dossier. La reprise de l'extraction est possible lorsque le niveau de la nappe redescend en dessous de ce niveau des plus hautes eaux.

2.1.3 Installation de criblage et de concassage

L'installation de traitement de matériaux se compose notamment d'un scalpeur, d'un concasseur et d'un crible.
Elle est alimentée soit directement par les dumpers chargés au pied du front soit à partir d'un stock tampon.

Les fractions les plus fines des produits finis sont stockées dans des trémies et les fractions plus grossières en tas à proximité.

La position de l'installation de traitement évolue conformément au dossier de demande afin de limiter son impact notamment visuel et sonore.

2.1.4 Horaires de la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique.

Pendant la phase de réalisation du convoyeur, les travaux sont exclusivement réalisés entre 7 h et 21 h.

Le fonctionnement de la carrière est autorisé du lundi au vendredi de 5h00 à 21h00. Exceptionnellement la carrière peut être en activité le samedi.

2.1.5 Transport des matériaux extraits

Les matériaux extraits sont transportés par convoyeurs jusqu'à l'usine de Gargenville.

2.2 MISE EN SERVICE

La mise en service des installations de la carrière est réputée réalisée dès l'achèvement des aménagements préliminaires permettant la mise en exploitation effective de la carrière.

L'exploitant notifie au Préfet, à l'inspection des installations classées et au maire de la commune de Brueil-en-Vexin la mise en service des installations de la carrière, en fournissant le document établissant la constitution des garanties financières ainsi que le plan de gestion des déchets d'extraction.

2.3 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

2.3.1 Information du public

L'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais sur la voie d'accès au chantier, un panneau indiquant en caractères apparents :
- son identité (raison sociale et adresse),
- la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,
- les horaires d'ouverture,
- la mention "interdiction d'accès à toute personne non autorisée".

2.3.2 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ainsi que des bornes de nivellement.
L'exploitant veille à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

2.3.3 Décapage des terrains

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Le décapage est réalisé de manière sélective, par temps sec et sur sol ressuyé de façon à ne pas mêler les terres végétales aux stériles. Les terres végétales et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

Les stockages des horizons organiques et minéraux de la terre végétale sur le site ne dépassent pas respectivement 2 et 3,5 mètres de hauteur. La terre végétale est ensemencée avec un mélange herbacé rustique en cas de stockage prolongé pour préserver son caractère physique et agronomique.

Le stockage des stériles est réalisé conformément au dossier.

2.3.4 Patrimoine archéologique

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

2.3.5 Compensation des zones humides

Les mesures de compensation des zones humides prévues par l'exploitant, notamment une amélioration sur 0,6 ha et une extension de l'ordre d' 1,3 ha d'une zone humide à proximité de l'étang situé au Sud-Est de la carrière de Guitrancourt ainsi que la restauration et l'extension de milieux pionniers et d'ourlets humides à Molinie dans le bois d'Hanneucourt sur 1,5 ha sont mises en œuvre dès l'obtention de l'autorisation.

La création d'une zone humide d'environ 0,3 ha, comportant des habitats humides pionniers et des mares en lisière du bois de Moussus, à proximité de l'étang de Saint-Laurent est effective au moins deux ans avant la destruction de l'étang de la ferme Saint-Laurent.

2.4 TIRS DE MINES

2.4.1 Explosifs

L'entreposage d'explosif est formellement interdit sur le site. L'exploitant dispose d'une autorisation préfectorale valide pour l'utilisation de produits explosifs dès réception sur la carrière objet du présent arrêté.

2.4.2 Tirs de mines

L'exploitant définit un plan de tir. Les premiers tirs sont réalisés à charge réduite.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. À cet égard, les tirs sont orientés à l'opposé des bâtiments lorsqu'ils sont réalisés en bordure d'exploitation. De même, les voies situées en bordure du périmètre sont fermées pendant la durée du tir, selon si leur orientation et leur distance par rapport aux voiries le nécessitent.

Le plan de tir est adapté si les mesures effectuées sur les bâtiments les plus proches indiquent que les sollicitations se rapprochent du seuil de vibration.

La mise en œuvre des tirs de mines est réalisée par un personnel habilité.

Les tirs de mines ont lieu en fin de matinée et font l'objet d'une information préalable en mairie, ainsi que d'une information des agriculteurs concernant l'interdiction d'accès aux parcelles pendant le tir.

L'exploitant sera en mesure de communiquer à tout instant à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) les plans de tir, ainsi que les comptes rendus d'anomalies consécutives au tir.

2.4.3 Suivi sur les bâtiments publics

En cas de demande du maire de Brueil-en-Vexin, un état initial des structures des bâtiments dépendant du domaine public et une instrumentation de ces mêmes bâtiments permettant de suivre les effets des sollicitations des tirs de mines sur les structures seront mis en œuvre par l'exploitant.

2.5 PLAN DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

2.6 REMISE EN ÉTAT

2.6.1 Remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état du site est achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

Conformément au dossier de demande de l'exploitant la remise en état comporte notamment les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- le maintien des ouvrages cadre en béton de la partie enterrée du convoyeur et l'obturation définitive des accès ;
- la décompaction et le régalage des sols permettant le retour à une activité agricole ;
- la restitution des terrains au plus près de leur cote initiale sur la partie Est sur 83 ha ;
- la création d'une zone à vocation écologique sur la partie ouest (21 ha) qui sera réaménagée sans apport de matériaux extérieurs, conformément au dossier de demande ;
- une remise en état écologique et paysagère conformément aux études écologiques jointes au dossier de demande.

Des plans présentant les principes d'aménagement retenus sont joints en annexe 3 du présent arrêté.

Après la remise en état, il ne demeure aucun obstacle aux eaux de ruissellement. En particulier, les eaux du bassin versant amont s'écoulent vers la dépression et contribuent à alimenter la zone humide, et une noue est aménagée au pied de la zone à vocation agricole afin de limiter l'apport d'intrant agricole dans la zone à vocation écologique.

2.6.2 Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière ne nuit pas à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux utilisables pour le remblayage sont les déchets d'extraction inertes provenant de l'exploitation du site, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local.

L'apport de matériaux extérieur est exclu.

2.7 PLANS

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs.

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, au 31 décembre de l'année N, et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de

remise en état (dont notamment la surface autorisée restant à exploiter, les réserves autorisées restant à exploiter, la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente,...). Il sera notamment joint un relevé établi par un géomètre expert mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terres végétales présents sur le site .

Une copie de ce plan certifié et signé par l'exploitant et ses annexes sont adressés à l'inspection des installations classées au plus tard au 31 mars année n+1.

3 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

3.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

3.1.2 Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

3.1.2.1 Mesures générales

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, l'exploitant prend l'ensemble des dispositions décrites dans son dossier de demande d'autorisation. Il réalise les travaux pendant les périodes optimales présentées dans son étude d'impact.

En compensation à la destruction de 1,3 ha de zones humides, le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre des mesures compensatoires pour la restauration ou la création de zones humides sur trois secteurs dénommés C1, C2 et C2 et représentant une superficie totale de 3,7 ha.

Les parcelles de zones humides détruites et des zones de compensation sont localisées en annexe 4 du présent arrêté.
Si le propriétaire n'est pas l'exploitant, une convention est établie entre le ou les propriétaires de chaque parcelle de compensation et l'exploitant de la carrière.
L'exploitant établit à la demande de l'inspection des installations classées, les documents permettant la la mise à jour du PLU avec une pastille « zone humide » .

3.1.2.2 Modalités de gestion des espèces animales dans les zones de chantier et durant l'exploitation

Dans le cadre de la réalisation des travaux de défrichement dans l'emprise du convoyeur, les deux arbres à cavités sont contrôlés par un chiroptérologue avant leur abattage. En cas de présence d'un gîte de reproduction, l'arbre est démonté complètement avec rétention. Les travaux de réalisation du convoyeur sont effectués en dehors des périodes de déplacements des amphibiens. L'exploitant met en œuvre des mesures garantissant qu'aucun amphibien n'est piégé dans la tranchée.

Les travaux de terrassement, dans les zones concernées par les amphibiens, sont réalisés en dehors de la période de reproduction du Crapaud commun. Une procédure de surveillance et de récupération des individus est mise en place. Elle comprend notamment une à deux visites diurnes et nocturnes quelques jours avant le démarrage des travaux conduisant à la suppression de l'étang de la ferme Saint-Laurent, pour récupérer les éventuels individus restant et les relâcher immédiatement au niveau des zones prévues à l'article 3.1.2.3.

Enfin, l'exploitant met en œuvre un plan de gestion des espèces pionnières, visant notamment à limiter leur implantation dans les zones faisant l'objet d'une exploitation à court terme.

3.1.2.3 Zones humides

L'exploitant réalise en compensation de la destruction et de la dégradation d'environ 1,3 ha de zones humides :

- une amélioration sur 0,6 ha et une extension de l'ordre d' 1,3 ha d'une zone humide à proximité de l'étang situé au Sud-Est de la carrière de Guitrancourt ;

- la création d'une zone humide d'environ 0,3 ha, comportant des habitats humides pionniers et des mares en lisière du bois de Moussus, à proximité de l'étang de Saint-Laurent ;

- la restauration et l'extension de milieux pionniers et d'ourlets humides à Molinie dans le bois d'Hanneucourt sur 1,5 ha.

Les mesures prévues au premier et troisième alinéa sont mises en œuvre dès l'obtention de l'autorisation. La création de la zone humide en lisière du bois de Moussus est effective au moins deux ans avant la destruction de l'étang de la ferme Saint-Laurent.

Avant chaque ouverture d'une nouvelle phase d'exploitation, l'exploitant s'assure de l'absence de zones humides qui se seraient installées depuis la réalisation de l'état initial du dossier. Le cas échéant, il propose des mesures compensatoires à l'inspection des installations classées conformément à la réglementation, et réalisera en cas de besoin une étude des fonctionnalités conformément à la méthodologie de l'Agence Française pour la Biodiversité en vigueur.

3.1.2.4 Mesures de suivi

Travaux

Une procédure de suivi est prévue par l'exploitant. Elle permet de contrôler la bonne réalisation des travaux, en continu conformément aux mesures précisées dans le dossier de demande.

Aménagements

Pour l'ensemble des aménagements prévus (pendant l'exploitation et après la remise en état), l'exploitant procède à la réalisation d'inventaires *ad hoc* à la fin des années suivantes (n+1, n+3, n+5, n+10, n+20 et n+30) à compter de la date de fin des aménagements, et notamment des sites de compensations. La structure porteuse du suivi des mesures compensatoires des zones humides est communiquée au service en charge de la Police de l'eau au plus tard avant le démarrage des travaux de génie écologique.

Le protocole exact de suivi des zones humides est transmis pour avis au service en charge de la Police de l'eau ainsi qu'à l'Agence Française pour la Biodiversité au plus tard 6 mois après la mise en place des mesures compensatoires. En cas de changement de la structure porteuse durant le suivi de la mesure compensatoire, l'exploitant en informe le service en charge de la Police de l'eau. Toutes les données résultant des opérations de suivi sont transmises au service en charge de la Police de l'eau et à l'Agence Française pour la Biodiversité.

Les résultats de l'ensemble des opérations de suivi font l'objet de rapports d'évaluation dressés par le bénéficiaire de l'autorisation à ses frais. Ces rapports précisent parmi les habitats et espèces floristiques relevés, ceux et celles qui figurent dans l'arrêté du 24 juin 2008 ainsi que leur abondance sur les zones restaurées et les évolutions par rapport aux inventaires précédents.

En fonction de ces résultats, ces rapports se prononceront sur la réussite et la viabilité des mesures compensatoires de restauration mises en œuvre dans le cadre du projet, et notamment pour les zones humides. En tout état de cause, la réussite des mesures compensatoires sera établie si une augmentation de la diversité et de l'abondance des habitats et espèces floristiques listés dans l'arrêté susmentionné est constatée par rapport à l'inventaire réalisé avant la mise en œuvre des travaux et si l'évaluation de la fonctionnalité de la zone de compensation correspond à l'équivalence fonctionnelle attendue initialement.

En particulier, le suivi de la recolonisation des mares par le Crapaud commun est réalisé lors de ces inventaires afin notamment de s'assurer de l'efficacité des mesures mises en œuvre. Le cas échéant, si des adaptations sont nécessaires, elles sont portées à la connaissance du Préfet au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Si au terme de l'année de n+3, les conditions de la réussite de la mesure compensatoire ne sont pas vérifiées, l'exploitant corrige les actions de génie écologique en conséquence. Un rapport proposant des corrections des actions de génie écologiques et comprenant l'évaluation des fonctionnalités avec le descriptif de l'état initial, les travaux de restauration prévus et les mesures de suivi envisagées est envoyé au service en charge de la Police de l'eau dans un délai de 3 mois après le constat d'échec de la première mesure compensatoire pour validation.

Si au terme de l'année n+5, il apparaît que les résultats des inventaires et de l'évaluation de la fonctionnalité ne sont pas satisfaisants, en termes de présence d'habitats et d'espèces caractéristiques des zones humides au sens de l'article R. 211-108 du code de l'environnement, l'échec de la réalisation de la zone de compensation est acté. Dans ce cas l'exploitant conçoit et réalise une mesure de compensation, selon les mêmes caractéristiques et modalités que celles édictées dans le dossier et le présent arrêté. Un rapport comprenant l'évaluation des fonctionnalités avec le descriptif de l'état initial, les travaux de restauration prévus et les mesures de suivi envisagées est envoyé au service en charge de la Police de l'eau dans un délai de 3 mois après le constat d'échec de la première mesure compensatoire pour validation.

Pour l'ensemble des autres mesures de compensation présentées dans le dossier de demande (hors zones humides), le suivi est réalisé tous les 5 ans.

Les rapports mentionnés précédemment sont transmis au service en charge de la Police de l'eau et au service des installations classées avant la fin de l'année suivant l'inventaire.

3.1.3 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

3.1.4 Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, il pourra être procédé, une ou plusieurs fois par an, par le service en charge de la Police de l'eau, à des dates choisies et communiquées au bénéficiaire de l'autorisation ou de façon inopinée, à des prélèvements d'eaux pluviales et à la vérification des mesures de compensations de zones humides. Le bénéficiaire de l'autorisation supportera les frais de ces analyses et prélèvements. À cette occasion, un double des échantillons sera remis au bénéficiaire de l'autorisation concernée.

3.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

3.2.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets…

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

3.2.2 Mesures visant à limiter l'impact visuel

Les abords de l'installation, ainsi que les abords de la carrière placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les dispositions visant à intégrer le site dans son environnement décrites dans le dossier de demande sont mises en œuvre.

Notamment, une distance de 50 m est conservée en limite Nord-ouest entre le talus de découverte et le bois de Moussus, et ailleurs, une bande de 20 à 30 m sera maintenue entre la limite d'exploitation et les voies de circulations. Ces espaces font l'objet d'aménagements paysagers tels que décrits dans le dossier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement, pour ce faire, l'exploitant réalise un réaménagement coordonné.

La partie du CR15 inclue dans le périmètre d'exploitation est recréée à l'extérieur de l'emprise du site et sa continuité est maintenue tout au long de l'exploitation et intégrées dans la remise en état finale.

Les circulations douces seront réétablies conformément au dossier de demande. Tout au long du réaménagement coordonné, des chemins d'accès aux parcelles en exploitation sont mis en place en concertation avec les exploitants agricoles.
Des filtres visuels (haies discontinues, bosquets, modelés paysagers, merlons, clôtures…) sont mis en place en périphérie de l'exploitation pour limiter l'impact paysager. Les plantations font l'objet d'un entretien régulier.

Les terrains au droit du convoyeur enterré sont aménagés et entretenus en chemin piétonnier.

Les matériaux de la découverte sont, dans la mesure du possible, gérés de façon à être réutilisés le plus rapidement possible. Quand cela s'avère nécessaire, ils sont stockés de sorte à limiter leur perception visuelle depuis les villages et voies de circulation alentours, et notamment en créant un écran visuel autour du concasseur.

3.2.3 Réaménagement

Le réaménagement est réalisé de manière coordonnée à l'exploitation, tel que décrit dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

La gestion du paysage, entre chaque grande phase de la vie de l'exploitation est réalisée en concertation avec le Parc Naturel Régional du Vexin, notamment lors des commissions de suivi de site.

3.2.4 Mesures de suivi

Un suivi est réalisé tous les deux ans par un paysagiste choisi en accord avec l'inspection des installations classées afin notamment de s'assurer de la mise en œuvre des mesures paysagères prévues dans le dossier et de leur effet. Le cas échéant, si des adaptations sont nécessaires, elles sont portées à la connaissance du Préfet au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

3.3 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

En particulier, en cas de dégradation d'habitation ou d'anomalies graves affectant l'environnement et liées à l'exploitation, cette dernière pourra être suspendue dans la zone des désordres constatés, en attente des conclusions de l'enquête diligentée par l'inspection des installations classées, qui pourra proposer la modification des conditions d'exploitation.

4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

4.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

4.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, notamment diffuses.

Les dispositifs de limitation d'émission de poussières résultant de l'installation de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possibles.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

4.1.2 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée (limitation à 30 km/h) ;
- les pistes sont arrosées par temps sec et venteux (citerne mobile) ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

4.1.3 Limitation des envols de poussières

L'exploitant prend les mesures suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :
- le concasseur est muni d'un dispositif d'abattage des poussières et le matériau est ensuite entreposé dans des silos ;
- les convoyeurs aériens sont munis d'un dispositif de capotage et leur vitesse de bande est adaptée ;
- les foreuses sont équipées de système de récupération des poussières.

4.1.4 Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

En cas de déclenchement des mesures d'urgence, l'exploitant réduit l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et met en place des mesures compensatoires (arrosage, etc.) durant l'épisode de pollution.

4.2 SURVEILLANCE DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières de son exploitation, conformément aux articles 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières.

L'exploitant met en œuvre sur son site une station météorologique enregistrant la direction et la vitesse du vent, la température et la pluviométrie.

Il réalise des campagnes de mesure de 30 jours des retombées atmosphériques totales dont le suivi est assuré par des jauges de retombées, conformément à son plan de surveillance.

En cas de dépassement de la valeur seuil fixée dans l'arrêté suscité, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met rapidement en œuvre des mesures correctives.

5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.
La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

5.1 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

5.1.1 Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents provenant du site sont :

- les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (notamment celles collectées dans le bassin de confinement) ;
- les **eaux domestiques de la base vie :** les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

5.1.2 Collecte des effluents

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

5.1.2.1 Collecte des eaux pluviales des bassins versant et des stockages des terres de découverte

Les eaux pluviales de ruissellement des bassins versants amont, et celles des zones de stockage des terres de découverte sont collectées et infiltrées par des noues permettant de respecter le fonctionnement naturel du site. Les noues sont dimensionnées pour recueillir une pluie décennale et se vidanger en 24 à 48h afin de pouvoir supporter deux pluies significatives. L'emplacement des noues varie selon les phases. Les justifications relatives à leur positionnement et leur dimensionnement sont adressées à l'inspection des installations classées au plus tard 6 mois avant le démarrage de la phase. En tout état de cause leur profondeur n'excède pas 0,8 m et leur largeur 6 m.

5.1.2.2 Collecte des eaux pluviales du carreau principal

Les eaux pluviales du carreau principal sont collectées et acheminées vers un bassin d'infiltration positionné en point bas de la carrière et permettant une décantation et une épuration avant infiltration des eaux dans la nappe. Le bassin d'infiltration est dimensionné pour recueillir une pluie décennale et se vidanger en 24 à 48h afin de pouvoir supporter deux pluies significatives. L'emplacement et les dimensions du bassin varient selon les phases. Les justifications relatives à leur positionnement et leur dimensionnement sont adressées à l'inspection des installations classées au plus tard 6 mois avant le démarrage de la phase. En tout état de cause sa profondeur n'excède pas 0,7 m.

5.1.2.3 Collecte des eaux pluviales de la base vie

Les eaux pluviales provenant de la base vie proviennent du ruissellement sur les toitures et les zones imperméabilisées (aires de lavage, voiries...). Elles sont collectées, traitées dans un débourbeur-déshuileur et stockées dans un bassin tampon étanche qui permet notamment d'assurer une réserve d'eau pour le lavage des camions. Le trop-plein de ce bassin tampon étanche est ensuite envoyé vers le bassin d'infiltration de la base vie. Une vanne de confinement permettra d'isoler le bassin tampon du bassin

d'infiltration en cas de pollution accidentelle.

Le bassin tampon étanche a une surface de l'ordre de 30 m². Le bassin d'infiltration permet de recueillir une pluie décennale, son volume utile est de **590 m³**, pour une emprise au sol de 900 m² et sa profondeur n'excède pas 1 m.

5.1.2.4 Collecte des eaux domestiques de la base vie

Les eaux domestiques de la base vie sont collectées et traitées par un système autonome conforme à la réglementation en vigueur et régulièrement entretenu. Les eaux assainies sont ensuite rejetées dans le bassin d'infiltration de la base vie.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions .

5.1.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution .

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

5.1.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.2 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

5.2.1 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Les eaux pluviales respectent les valeurs limites d'émission suivantes. La périodicité des mesures est précisée dans le tableau.

Point de rejet	Paramètres mesurés	Valeur limite d'émission	Fréquence des contrôles
Bassin d'infiltration du carreau principal	pH	5,5 < pH < 8,5	annuelle
	température	< 30 °C	
	MEST	< 35 mg/l	
	DCO sur effluent non décanté	< 125 mg/l	
	Hydrocarbures	< 10 mg/l	trimestrielle
Bassin d'infiltration de la base vie	pH	5,5 < pH < 8,5	annuelle
	température	< 30 °C	
	MEST	< 35 mg/l	
	DCO sur effluent non décanté	< 125 mg/l	
	Hydrocarbures	< 10 mg/l	trimestrielle

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne dépasse le double de ces valeurs limites.

En complément, un suivi des bromures est réalisé trimestriellement sur les eaux des bassins d'infiltration. La fréquence de suivi pourra être revue selon les résultats obtenus après une surveillance significative.

L'exploitant s'organise de manière à pouvoir réaliser les analyses sus-mentionnées en tenant notamment compte du contexte pluviométrique.

Les résultats sont consignés dans un registre et un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année n+1.

5.2.2 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

5.3 SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

5.3.1 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

5.3.2 Réseau et programme de surveillance de la nappe

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	*Localisation par rapport au site (amont ou aval)*	*Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau*	*Profondeur de l'ouvrage*
Ouvrages existants			
PF1	*amont*	*stampien*	*23 m*
PL1	*amont*	*Éocène inférieur et moyen*	*60,5 m*
PL2	*amont*	*Éocène inférieur et moyen*	*71 m*
PL3	*aval*	*Éocène inférieur et moyen*	*41,5 m*
PL4	*aval*	*Éocène inférieur et moyen*	*48,5 m*
Ouvrages à implanter			
PL5	*amont*	*Éocène inférieur et moyen*	*55 m*
PL6	*aval*	*Éocène inférieur et moyen*	*45 m*

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 5. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses permettent de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

Par ailleurs, le réseau de surveillance comprend également 5 points sur la Montcient et ses affluents alimentés par la nappe de l'Eocène inférieur et moyen :

- 2 points sur la rivière Montcient situés à l'amont et à l'aval hydraulique du projet ;
- 2 points alimentés par la nappe de l'Eocène inférieur et moyen en aval du projet : la source de la Fontaine Maheu (ou source des étangs du Haubert) et le ru du Château ;
- 1 point de surveillance au niveau du rejet des eaux pluviales vers le ru aux Cailloux : l'exploitant pousuitla surveillance actuelle de son rejet (pH, température, MES, DCO et hydrocarbures tels que précisé dans l'arrêté actuel (n° 20112280007 du 16/08/2011)).

Des prélèvements et des analyses sont effectués sur les piézomètres et les points de surveillance définis ci-dessus au moins deux fois par an par un laboratoire agréé et conformément aux normes en vigueur. Ces analyses portent au minimum sur les paramètres suivants :

- température
- pH
- Conductivité électrique
- potentiel redox
- turbidité
- MES
- D.C.O.
- DBO5
- calcium,
- magnésium,
- potassium,
- sodium
- nitrates
- nitrites
- ammonium
- bromures
- chlorures
- carbonate
- hydrogéno-carbonates
- sulfates
- hydrocarbures totaux
- <u>Métaux</u>
- aluminium
- fer total
- manganèse

Les résultats des mesures annuelles sont consignés dans un registre et un bilan est adressé à l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 mars de l'année n+1.

5.3.3 Suivi du niveau piézométrique

Le suivi du niveau piézométrique est réalisé mensuellement pour l'ensemble des piézomètres.

Toutefois, il sera hebdomadaire pendant les travaux du convoyeur au niveau de PF1, et durant les phases d'exploitation dites du carreau conditionnel pour l'ensemble des piézomètres.

6 - DÉCHETS PRODUITS

6.1 PRINCIPES DE GESTION

6.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

6.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets sont classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

6.1.3 Entreposage interne des déchets

L'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants est réalisé sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

6.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

6.1.5 Zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation de la carrière

Les zones de stockage de déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

6.1.6 Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et

au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.1.7 Suivi des déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

7.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement. En particulier l'exploitant veille à limiter l'utilisation des avertisseurs sonores et privilégie des avertisseurs sonores de recul à bruit large bande.

7.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

7.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les habitations les plus proches occupées ou habitées par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les habitations construites après cette date et implantées dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne dépassent pas en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 B(A)	60 dB(A)

7.2.3 Tonalité marquée

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

7.2.4 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les ans pendant les 5 premières années d'exploitation puis tous les trois ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les résultats des mesures réalisées à la suite de la mise en service sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration. Les résultats des mesures périodiques sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de non-respect des valeurs limites fixées ci-dessus, des dispositions complémentaires sont mises en place.

Les points de contrôles se trouvent en limite de carrière ainsi qu'au niveau des habitations les plus proches. Pour plus de représentativité, ils sont déterminés selon la phase d'avancement de l'exploitation et dûment justifiés à l'inspection des installations classées.

7.3 VIBRATIONS

7.3.1 Vibrations liées aux tirs de mines

Les tirs de mines ne sont pas à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulaires pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivants les trois axes de construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivantes :

Bande de fréquence en Hertz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les habitations occupées ou habitées par des tiers ou affectées à toute activité humaine ou les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié à chaque tir effectué sur la carrière à partir d'au moins deux stations de mesures.

Un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année n+1 et immédiatement en cas d'anomalie. En cas de dépassements constatés, les résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats sont communiqués à la commission de suivi de site.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de ce présent arrêté et dans les habitations construites après cette date et implanté dans les zones autorisées par les documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date du présent arrêté.

Les points de contrôle ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les points de mesure pour le contrôle de la valeur limite seront solidaires d'un élément porteur de la structure situé le plus près possible des fondations.

7.3.2 Vibrations (autres)

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

8 - PRÉVENTION DES RISQUES

8.1 GÉNÉRALITÉS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis l'obtention d'autorisation d'exploiter jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.
Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

8.2 SÉCURITÉ DU PUBLIC

8.2.1 Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace est mise en place autour des zones dangereuses, notamment autour des bassins d'infiltration. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité du périmètre clôturé.

8.2.2 Stabilité des terrains

Une distance horizontale d'au moins 20 à 30 mètres est maintenue entre les limites de l'exploitation et les terrains voisins.

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

La pente maximale du talus de la découverte est de 25°.

8.2.3 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

8.2.4 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.
L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

8.3 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

8.3.1 Rétentions et confinement

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, de déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - L'entretien des engins de chantier est interdit sur le site d'extraction. L'entretien est réalisé sur une aire étanche dans ou à proximité des ateliers permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux récupérées sont dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures, puis vers un bassin tampon étanche. En cas de pollution accidentelle une vanne de confinement permet d'isoler les effluents dans le bassin tampon étanche. Les effluents récupérés sont analysés. En l'absence de pollution, ils sont évacués vers le bassin d'infiltration dans les limites autorisées par le présent arrêté. Dans le cas contraire, ils sont éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Les eaux utilisées lors d'un incendie sont traitées de la même façon (confinement dans le bassin tampon étanche, contrôle et rejet dans le bassin d'infiltration ou évacuation en filière autorisée).

II - Le ravitaillement est réalisé sur une aire étanche prévue à cet effet. Exceptionnellement et uniquement pour les engins à chenilles, le ravitaillement est réalisé sur le site d'extraction après mise en œuvre d'une rétention mobile.

III - Les engins circulants sur la carrière disposent de kits d'absorbant en cas de fuite. L'établissement dispose de réserves suffisantes pour assurer la protection de l'environnement.

IV - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

V - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les stockages sont situés au niveau des ateliers, il n'y a pas de stockage de produits sur le site d'extraction.

8.4 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

8.4.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

8.4.2 Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable et explosible sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de feu » et la consigne particulière sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

8.4.3 Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

8.4.4 Dispositif d'arrêt d'urgence de l'installation de traitement

En cas d'incident, un dispositif d'arrêt d'urgence coupant l'alimentation électrique de l'installation de traitement et mettant cette dernière en sécurité peut être actionnée.

8.4.5 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes d'extinction, par exemple) ainsi que des installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur.

La périodicité de cette vérification est annuelle pour les installations électriques.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

8.4.6 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :
- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis de feu" pour les parties concernées de l'installation ;

- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du bassin de confinement, prévues à l'article 8.3.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

8.5 UTILISATION DES EXPLOSIFS

L'usage d'explosifs sera réalisé dans le strict respect des dispositions du Décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives et notamment du titre Explosifs EX-1-R et des textes pris en application.

Aucun dépôt de produits explosifs ou de détonateurs, même temporaire, ne se fera sur le site.

8.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

8.6.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

Des extincteurs portatifs sont présents en nombre suffisant et adaptés à chaque type de feu sur l'ensemble des installations et véhicules. Plus spécifiquement, deux réserves d'eau d'une capacité de 180 m³ chacune et garantissant une hauteur d'aspiration de 6 m sont implantées sur la base vie et positionnées au plus près du convoyeur. Les réserves d'eau sont aménagées et entretenues de sorte à permettre leur utilisation par les services extérieurs en toutes circonstances.

8.6.2 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant peut justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.
Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

8.6.3 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées,

utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation de traitement et du convoyeur (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

8.6.4 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en communique un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes, un exercice est organisé annuellement.

8.6.5 Plans

Un plan schématique comportant l'emplacement du point de rendez-vous en cas d'intervention des services de secours, des locaux techniques, des stockages de produits dangereux (acétylène notamment), des dispositifs de coupure des fluides et des commandes d'équipements de sécurité est réalisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Ce plan est remis au commandant du centre de secours principal dont dépende le site, Bureau Prévention dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

9 - DÉFRICHEMENT

9.1 NATURE DE L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Le bénéficiaire désigné à l'article 1.1 du présent arrêté est autorisé à défricher pour une superficie de 1,25 ha sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Numéro	Lieux-dit	Surface cadastrale	Surface à défricher
Brueil-en-Vexin	B	29	Le Bois de Moussus	54 a 50 ca	02 a 81 ca
		84	Saint-Laurent	54 a 40 ca	01 a 67 ca
		87	La Mamière de Moussus	9 ha 75 a 20 ca	00 a 03 ca
		120		1 ha 03 a 20 ca	21 a 49 ca
	C	1	Bois de l'Aunay	3 ha 16 a 69 ca	36 a 52 ca
	D	73	Bois de Saint-Laurent	1 ha 08 a 11 ca	5 a 77 ca
		99		6 ha 90 a 23 ca	12 a 23 ca
Guitrancourt	B	6	Le Champ de Saint-Laurent	15 ha 28 a 30 ca	5 a 47 ca
		8	L'Aunay	24 ha 90 a 73 ca	39 a 01 ca
Total				-	**1 ha 25 a 00 ca**

9.2 LES MESURES DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT

Conformément à l'article L. 341-4 du code forestier, l'échéancier des surfaces à défricher, présenté dans la demande d'autorisation est respecté.

Les travaux de défrichement sont réalisés en deux phases, Dans la première phase, le défrichement de 1,15 ha des terrains boisés est effectué dès l'obtention du présent arrêté et dans la seconde phase, les 0,10 ha restant sont défrichés dès le début de la 4e phase d'exploitation (15-20 ans).

La matérialisation des limites de la surface autorisée a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement et être maintenue sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement. L'unité forêt, chasse et milieux naturels de la direction départementale des territoires des Yvelines est avertie 48 heures avant le début des travaux.

À défaut de propositions de compensations en boisement, reboisement et travaux d'amélioration éligibles, la modalité financière est appliquée conformément à l'arrêté inter-préfectoral n° 2015222-0010 du 10 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement.

Le coefficient multiplicateur pour la compensation est fixé à 3, déterminé en fonctions des enjeux économiques, écologiques et sociaux présentés dans la demande d'autorisation et disposant d'un document de gestion durable. Le montant de l'indemnité équivalente de la compensation en nature se monte ainsi à 46 800 €. L'indemnité financière sera à verser au fonds stratégique de la forêt et du bois, dès la notification de l'autorisation.

En application de l'article L.341-4 du code forestier, le présent arrêté est affiché sur le terrain de manière visible de l'extérieur par les soins du bénéficiaire et à la mairie de situation des travaux. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

10 - BILANS ET DOCUMENTS

10.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et au service en charge de la Police de l'eau sur le site.

10.2 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	Avant le démarrage des travaux
ARTICLE 1.5.5	Actualisation des garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
ARTICLE 1.5.4	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.
ARTICLE 1.6.1	Porter-à-connaissance relatif à la modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
ARTICLE 1.6.3	Demande d'autorisation de changement d'exploitant	Avant le changement d'exploitant
ARTICLE 1.6.4	Cessation d'activité	6 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 3.3	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
ARTICLE 7.2.4	Autosurveillance des niveaux sonores	Un an au maximum après la mise en service de l'installation.
ARTICLE 3.1.2.3	Rapport d'étude des fonctionnalités des sites de compensations	Avant définition du protocole de suivi
ARTICLE 3.1.2.3	Protocole de suivi des mesures compensatoires zones humides	6 mois avant le début des travaux de compensations
ARTICLE	Démarrage des travaux	1 mois avant le début des travaux de

3.1.2.3		compensations
ARTICLE 3.1.2.3	Rapports de suivi des mesures compensatoires zones humides	avant la fin de l'année n+1, n+3, n+5, n+10, n+20 et n+30
ARTICLE 3.1.2.3	Rapport de correction des mesures de compensations zones humides	n+3 si besoin
ARTICLE 3.1.2.3	Rapport d'échec et de proposition de nouvelles compensations zones humides	n+5 si besoin
ARTICLES 10.3.1	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle le cas échéant (GEREP : site de télédéclaration)
ARTICLE 10.3.3	Enquête annuelle carrières	Annuelle (GEREP)

10.3 BILANS PÉRIODIQUES

10.3.1 Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées portant sur l'année précédente. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les poussières.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

10.3.2 Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés à l'article 10.2 ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi des sites si elle existe.

10.3.3 Enquête annuelle carrières

L'exploitant déclare au plus tard le 31 mars de chaque année, les informations mentionnées au point 9 de l'annexe III de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets portant sur l'année précédente.

11 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

11.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif de Versailles peut être saisi via l'application https://www.telerecours.fr/.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

11.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Brueil-en-Vexin et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Brueil-en-Vexin pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux de Brueil-en-Vexin, Drocourt, Fontenay-Saint-Père, Gargenville, Guitrancourt, Issou, Jambville, Juziers, Lainville-en-Vexin, Montalet-le-Bois, Mézy-sur-Seine, Oinville-sur-Montcient, Sailly et Seraincourt ainsi qu'à la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise, à la Communauté de communes Vexin Centre et au Parc naturel régional du Vexin français ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

11.3 EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société Ciments Calcia.

Fait à Versailles, le 20 JUIN 2019

Le Préfet,

Jean-Jacques BROT

Table des matières

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale....1

1 - Portée de l'autorisation et conditions générales....4

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation....4
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation....4

1.2 Nature des installations....4
1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau....4
1.2.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement. .6
1.2.3 Situation de l'établissement....7
1.2.4 Consistance des installations autorisées....7

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation....7

1.4 Durée de l'autorisation....7
1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité....7

1.5 Garanties financières....8
1.5.1 Objet des garanties financières....8
1.5.2 Montant des garanties financières....8
1.5.3 Établissement des garanties financières....9
1.5.4 Renouvellement des garanties financières....9
1.5.5 Actualisation des garanties financières....10
1.5.6 Modification du montant des garanties financières....10
1.5.7 Absence de garanties financières....10
1.5.8 Appel des garanties financières....10
1.5.9 Levée de l'obligation de garanties financières....11

1.6 Modifications et cessation d'activité....11
1.6.1 Modification du champ de l'autorisation....11
1.6.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact....11
1.6.3 Changement d'exploitant....11
1.6.4 Cessation d'activité....12

1.7 Réglementation....12
1.7.1 Réglementation applicable....12
1.7.2 Respect des autres législations et réglementations....13

2 - Conditions d'exploitation de la carrière....14

2.1 Modalités d'exploitation....14
2.1.1 Exploitation....14
2.1.2 Modalités d'extraction....14
2.1.3 Installation de criblage et de concassage....15
L'installation de traitement de matériaux se compose notamment d'un scalpeur, d'un concasseur et d'un crible....15
2.1.4 Horaires de la carrière....15
2.1.5 Transport des matériaux extraits....15

2.2 Mise en service....15

2.3 Aménagements préliminaires....15
2.3.1 Information du public....15
2.3.2 Bornage....16
2.3.3 Décapage des terrains....16
2.3.4 Patrimoine archéologique....16
2.3.5 Compensation des zones humides....16

2.4 TIRS de mines....16
2.4.1 Explosifs....16
2.4.2 Tirs de mines....16

2.4.3 Suivi sur les bâtiments publics....17
2.5 PLAN DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION....17
2.6 Remise en état....18
2.6.1 Remise en état du site....18
2.6.2 Remblayage de la carrière....18
2.7 PLANS....18
3 - Gestion de l'établissement....20
3.1 Exploitation des installations....20
3.1.1 Objectifs généraux....20
3.1.2 Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts....20
3.1.2.1 Mesures générales....20
3.1.2.2 Modalités de gestion des espèces animales dans les zones de chantier et durant l'exploitation....20
3.1.2.3 Zones humides....21
3.1.2.4 Mesures de suivi....21
3.1.3 Consignes d'exploitation....22
3.1.4 Contrôles et analyses....22
3.2 Intégration dans le paysage....23
3.2.1 Propreté....23
3.2.2 Mesures visant à limiter l'impact visuel....23
3.2.3 Réaménagement....24
3.2.4 Mesures de suivi....24
3.3 Incidents ou accidents....24
4 - Prévention de la pollution atmosphérique....25
4.1 Conception des installations....25
4.1.1 Dispositions générales....25
4.1.2 Voies de circulation....25
4.1.3 Limitation des envols de poussières....25
4.1.4 Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air....25
4.2 Surveillance des retombées de poussières....25
L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières de son exploitation, conformément aux articles 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières..25
5 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques....27
5.1 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu....27
5.1.1 Identification des effluents....27
5.1.2 Collecte des effluents....27
5.1.2.1 Collecte des eaux pluviales des bassins versant et des stockages des terres de découverte....27
5.1.2.2 Collecte des eaux pluviales du carreau principal....27
5.1.2.3 Collecte des eaux pluviales de la base vie....27
5.1.2.4 Collecte des eaux domestiques de la base vie....28
5.1.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement....28
5.1.4 Entretien et conduite des installations de traitement....28
5.2 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets....28
5.2.1 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales....29
5.2.2 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques....29
5.3 Surveillance des impacts sur les eaux souterraines....29
5.3.1 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines....30
5.3.2 Réseau et programme de surveillance de la nappe....30
5.3.3 Suivi du niveau piézométrique....31
6 - Déchets produits....32
6.1 Principes de gestion....32

6.1.1 Limitation de la production de déchets....32
6.1.2 Séparation des déchets....32
6.1.3 Entreposage interne des déchets....32
6.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement....32
6.1.5 Zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation de la carrière....32
6.1.6 Transport....32
6.1.7 Suivi des déchets....33

7 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses....34

7.1 Dispositions générales....34
7.1.1 Aménagements....34
7.1.2 Véhicules et engins....34
7.1.3 Appareils de communication....34

7.2 Niveaux acoustiques....34
7.2.1 Valeurs Limites d'émergence....34
7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation....35
7.2.3 Tonalité marquée....35
7.2.4 Mesures périodiques des niveaux sonores....35

7.3 Vibrations....35
7.3.1 Vibrations liées aux tirs de mines....35
7.3.2 Vibrations (autres)....36

8 - Prévention des risques....37

8.1 Généralités....37

8.2 Sécurité du public....37
8.2.1 Interdiction d'accès....37
8.2.2 Stabilité des terrains....37
8.2.3 Circulation dans l'établissement....37
8.2.4 Étude de dangers....37

8.3 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles....38
8.3.1 Rétentions et confinement....38

8.4 Dispositions d'exploitation....38
8.4.1 Surveillance de l'installation....38
8.4.2 Travaux....39
8.4.3 Installations électriques – mise à la terre....39
8.4.4 Dispositif d'arrêt d'urgence de l'installation de traitement....39
8.4.5 Vérification périodique et maintenance des équipements....39
8.4.6 Consignes d'exploitation....39

8.5 UTILISATION DES EXPLOSIFS....40

8.6 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours....40
8.6.1 Définition générale des moyens....40
8.6.2 Entretien des moyens d'intervention....40
8.6.3 Consignes de sécurité....40
8.6.4 Consignes générales d'intervention....41
8.6.5 Plans....41

9 - Défrichement....42

9.1 Nature de l'autorisation de défrichement....42

9.2 Les mesures de compensation et d'accompagnement....42

10 - Bilans et documents....44

10.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection....44

10.2 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection....44

10.3 Bilans périodiques **45**
10.3.1 Bilan environnement annuel 45
10.3.2 Rapport annuel 45
10.3.3 Enquête annuelle carrières 45
11 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution *46*
11.1 Délais et voies de recours **46**
11.2 Publicité **46**
11.3 Exécution **46**

Annexe 1 : Plan parcellaire des installations et tableau des parcelles

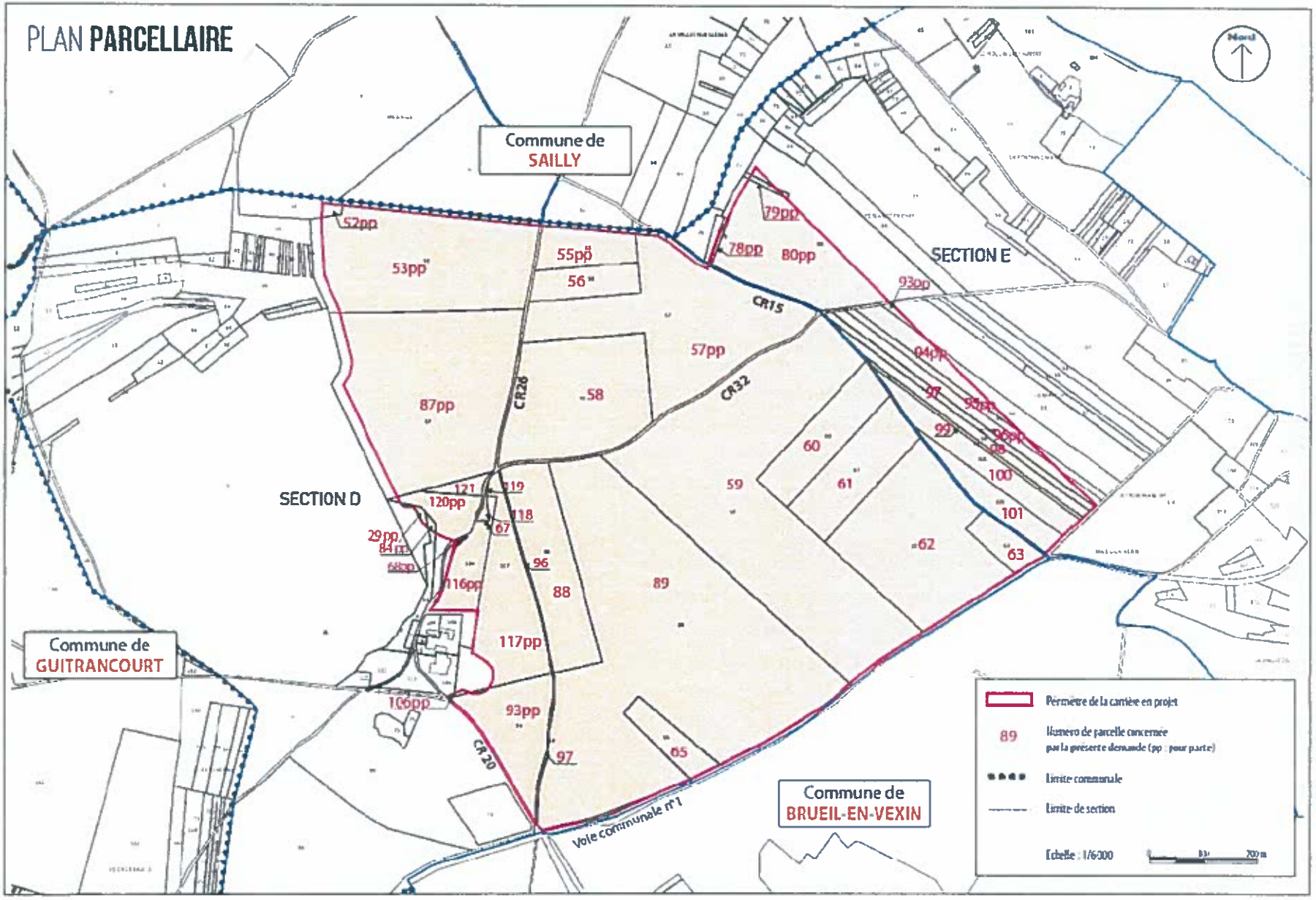
PLAN PARCELLAIRE
Nord
Commune de SAILLY
SECTION E
SECTION D
Commune de GUITRANCOURT
Commune de BRUEIL-EN-VEXIN
CR15
CR26
CR32
CR20
Voie communale n°1
52pp
53pp
55pp
56
79pp
78pp
80pp
93pp
57pp
87pp
58
94pp
97
95pp
99
98
60
61
59
62
100
101
63
121
120pp
119
118
67
29pp
84pp
68pp
96
116pp
88
89
117pp
106pp
93pp
97
65
Périmètre de la carrière en projet
89 Numéro de parcelle concernée par la présente demande (pp : pour partie)
Limite communale
Limite de section
Echelle : 1/6000
0
100 m

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale	Superficie dans le projet
BRUEIL-EN-VEXIN	D	29	Le Bois de Moussus	0 ha 54 a 50	0 ha 05 a 62
BRUEIL-EN-VEXIN	D	52	Le Bois de Moussus	0 ha 73 a 70	0 ha 07 a 91
BRUEIL-EN-VEXIN	D	53	La Marnière de Moussus	7 ha 59 a 29	6 ha 93 a 11
BRUEIL-EN-VEXIN	D	55	Le Bocquet Cailloy	1 ha 38 a 90	1 ha 25 a 90
BRUEIL-EN-VEXIN	D	56	Le Bocquet Cailloy	1 ha 17 a 60	1 ha 17 a 60
BRUEIL-EN-VEXIN	D	57	Le Bocquet Cailloy	7 ha 71 a 70	7 ha 59 a 90
BRUEIL-EN-VEXIN	D	58	Le Bocquet Cailloy	5 ha 58 a 40	5 ha 58 a 40
BRUEIL-EN-VEXIN	D	59	Les Franches Terres	15 ha 04 a 40	15 ha 04 a 40
BRUEIL-EN-VEXIN	D	60	Les Franches Terres	2 ha 26 a 00	2 ha 26 a 00
BRUEIL-EN-VEXIN	D	61	Les Franches Terres	2 ha 61 a 70	2 ha 61 a 70
BRUEIL-EN-VEXIN	D	62	Les Franches Terres	6 ha 41 a 50	6 ha 41 a 50
BRUEIL-EN-VEXIN	D	63	Les Franches Terres	0 ha 74 a 20	0 ha 74 a 20
BRUEIL-EN-VEXIN	D	65	Saint Laurent	0 ha 97 a 80	0 ha 97 a 80
BRUEIL-EN-VEXIN	D	67	Saint Laurent	0 ha 00 a 15	0 ha 00 a 15
BRUEIL-EN-VEXIN	D	68	Saint Laurent	0 ha 08 a 21	0 ha 01 a 00
BRUEIL-EN-VEXIN	D	84	Saint Laurent	0 ha 54 a 40	0 ha 03 a 65
BRUEIL-EN-VEXIN	D	87	La Marnière de Moussus	9 ha 75 a 20	9 ha 00 a 21
BRUEIL-EN-VEXIN	D	88	Saint Laurent	3 ha 53 a 33	3 ha 53 a 33
BRUEIL-EN-VEXIN	D	89	Saint Laurent	20 ha 08 a 07	20 ha 08 a 07
BRUEIL-EN-VEXIN	D	93	Saint Laurent	2 ha 48 a 88	2 ha 47 a 46
BRUEIL-EN-VEXIN	D	96	Bois de Saint Laurent	0 ha 09 a 80	0 ha 09 a 80
BRUEIL-EN-VEXIN	D	97	Bois de Saint Laurent	0 ha 07 a 25	0 ha 07 a 25
BRUEIL-EN-VEXIN	D	106	Saint Laurent	0 ha 41 a 90	0 ha 00 a 41
BRUEIL-EN-VEXIN	D	116	Saint Laurent	1 ha 32 a 80	1 ha 08 a 04
BRUEIL-EN-VEXIN	D	117	Saint Laurent	3 ha 52 a 07	3 ha 06 a 09
BRUEIL-EN-VEXIN	D	118	Saint Laurent	0 ha 07 a 16	0 ha 07 a 16
BRUEIL-EN-VEXIN	D	119	Saint Laurent	0 ha 01 a 20	0 ha 01 a 20
BRUEIL-EN-VEXIN	D	120	La Marnière de Moussus	1 ha 03 a 20	0 ha 81 a 58
BRUEIL-EN-VEXIN	D	121	La Marnière de Moussus	0 ha 26 a 40	0 ha 26 a 40
BRUEIL-EN-VEXIN	E	78	Les Blancs Friches	0 ha 07 a 40	0 ha 04 a 69
BRUEIL-EN-VEXIN	E	79	Les Blancs Friches	0 ha 08 a 00	0 ha 05 a 61
BRUEIL-EN-VEXIN	E	80	Les Blancs Friches	7 ha 20 a 70	4 ha 10 a 07
BRUEIL-EN-VEXIN	E	93	La Marlière	3 ha 09 a 50	0 ha 07 a 52
BRUEIL-EN-VEXIN	E	94	La Marlière	2 ha 02 a 30	0 ha 88 a 69
BRUEIL-EN-VEXIN	E	95	La Marlière	0 ha 77 a 30	0 ha 58 a 19
BRUEIL-EN-VEXIN	E	96	La Marlière	1 ha 06 a 30	0 ha 98 a 81
BRUEIL-EN-VEXIN	E	97	La Marlière	0 ha 74 a 10	0 ha 74 a 10
BRUEIL-EN-VEXIN	E	98	La Marlière	0 ha 95 a 10	0 ha 95 a 10
BRUEIL-EN-VEXIN	E	99	La Marlière	0 ha 30 a 40	0 ha 30 a 40
BRUEIL-EN-VEXIN	E	100	La Marlière	1 ha 77 a 00	1 ha 77 a 00
BRUEIL-EN-VEXIN	E	101	La Marlière	1 ha 20 a 00	1 ha 20 a 00
					103 ha 06 a 01

Tableau 6 : Surface cadastrée dans le périmètre de la carrière en projet de Brueil-en-Vexin

Commune	Numéro de chemin rural	Superficie graphique dans le projet
BRUEIL-EN-VEXIN	CR 15	0 ha 42 a 37
BRUEIL-EN-VEXIN	CR 26	0 ha 30 a 92
BRUEIL-EN-VEXIN	CR 32	0 ha 40 a 58
		1 ha 13 a 87

Tableau 7 : Surface des chemins ruraux dans le périmètre de la carrière de Brueil-en-Vexin

Annexe 2 : Plans de phasage de l'exploitation

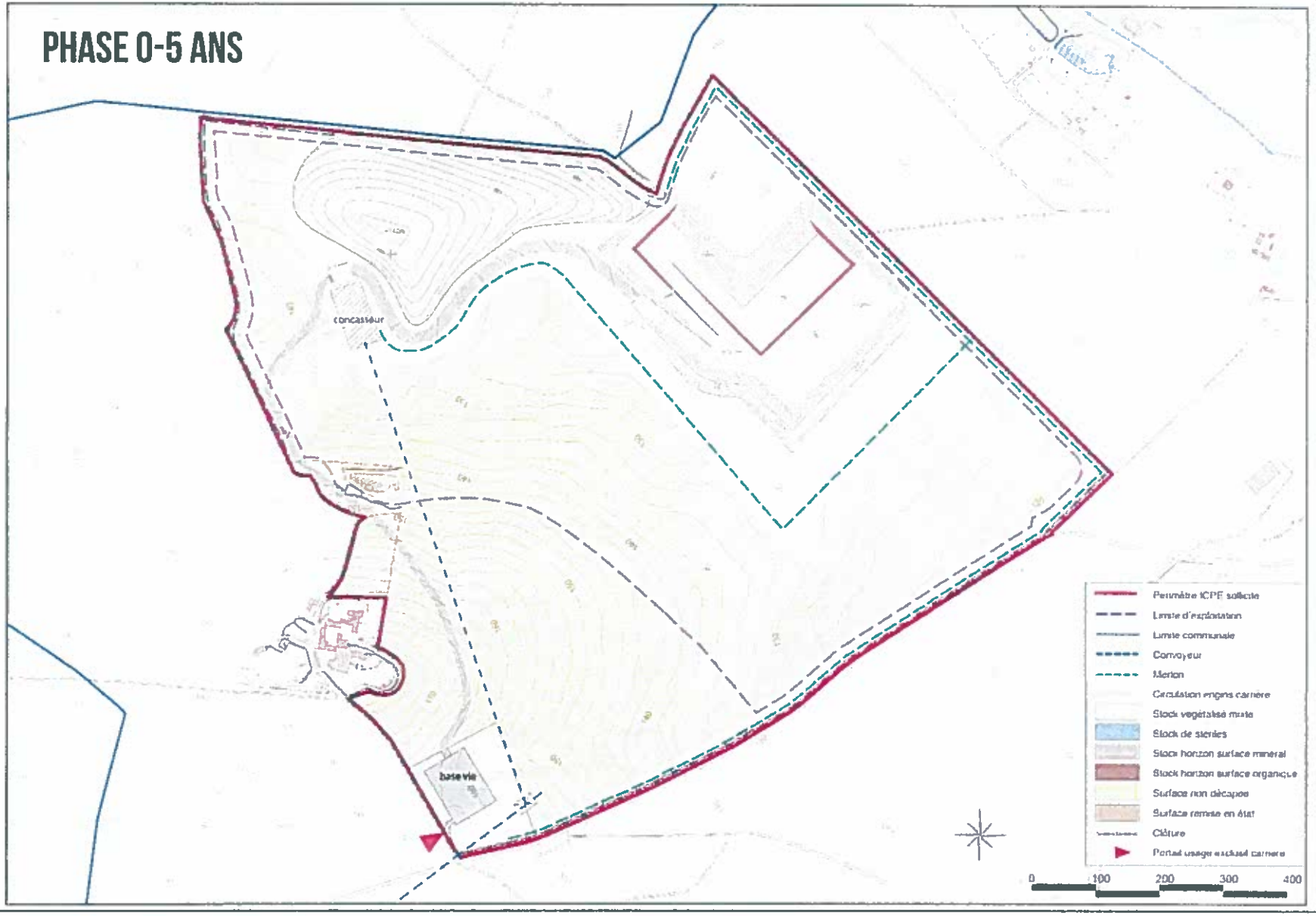
PHASE 0-5 ANS
concasseur
base vie
Périmètre ICPE sollicité
Limite d'exploitation
Limite communale
Convoyeur
Merlon
Circulation engins carrière
Stock végétalisé mixte
Stock de stériles
Stock horizon surface minéral
Stock horizon surface organique
Surface non décapée
Surface remise en état
Clôture
Portail usage exclusif carrière
0
100
200
300
400

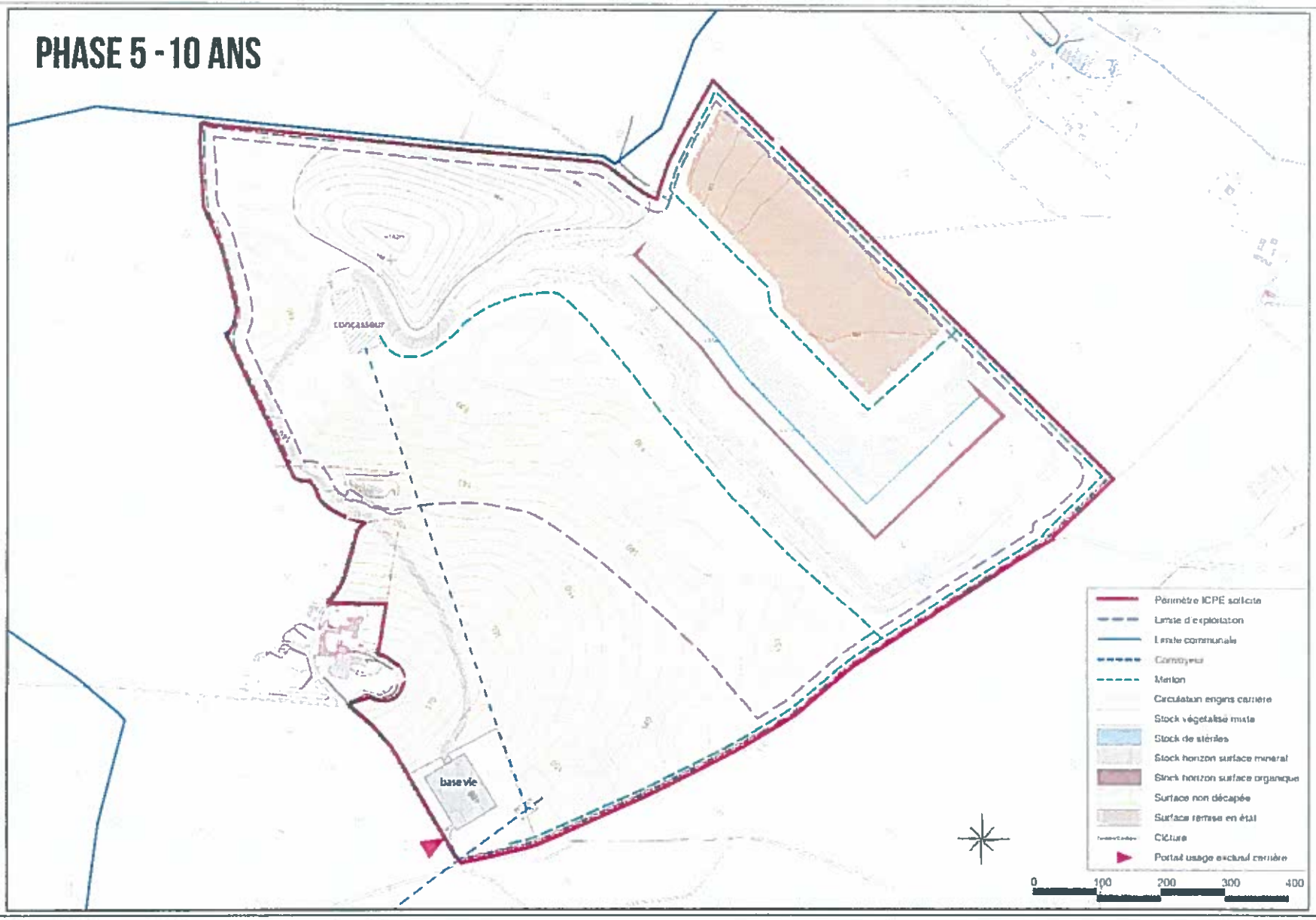
PHASE 5 - 10 ANS
base vie
Périmètre ICPE sollicité
Limite d'exploitation
Limite communale
Merlon
Circulation engins carrière
Stock végétalisé mixte
Stock de stériles
Stock horizon surface minéral
Stock horizon surface organique
Surface non décapée
Surface remise en état
Clôture
Portail usage exclusif carrière
0
100
200
300
400

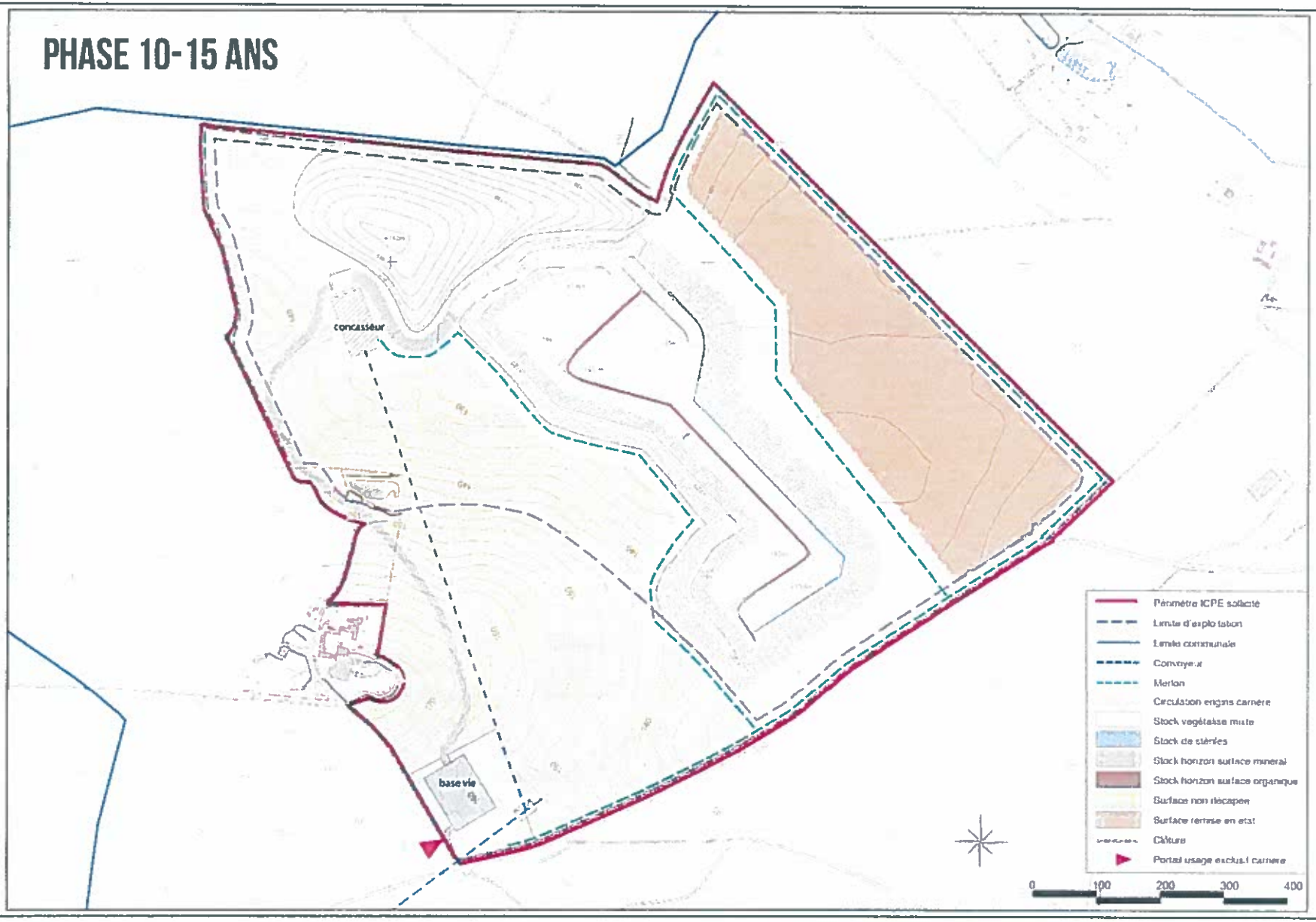
PHASE 10-15 ANS
concasseur
base vie
Périmètre ICPE sollicité
Limite d'exploitation
Limite communale
Convoyeur
Merlon
Circulation engins carrière
Stock végétalisé mixte
Stock de stériles
Stock horizon surface minéral
Stock horizon surface organique
Surface non décapée
Surface remise en état
Clôture
Portail usage exclusif carrière
0
100
200
300
400

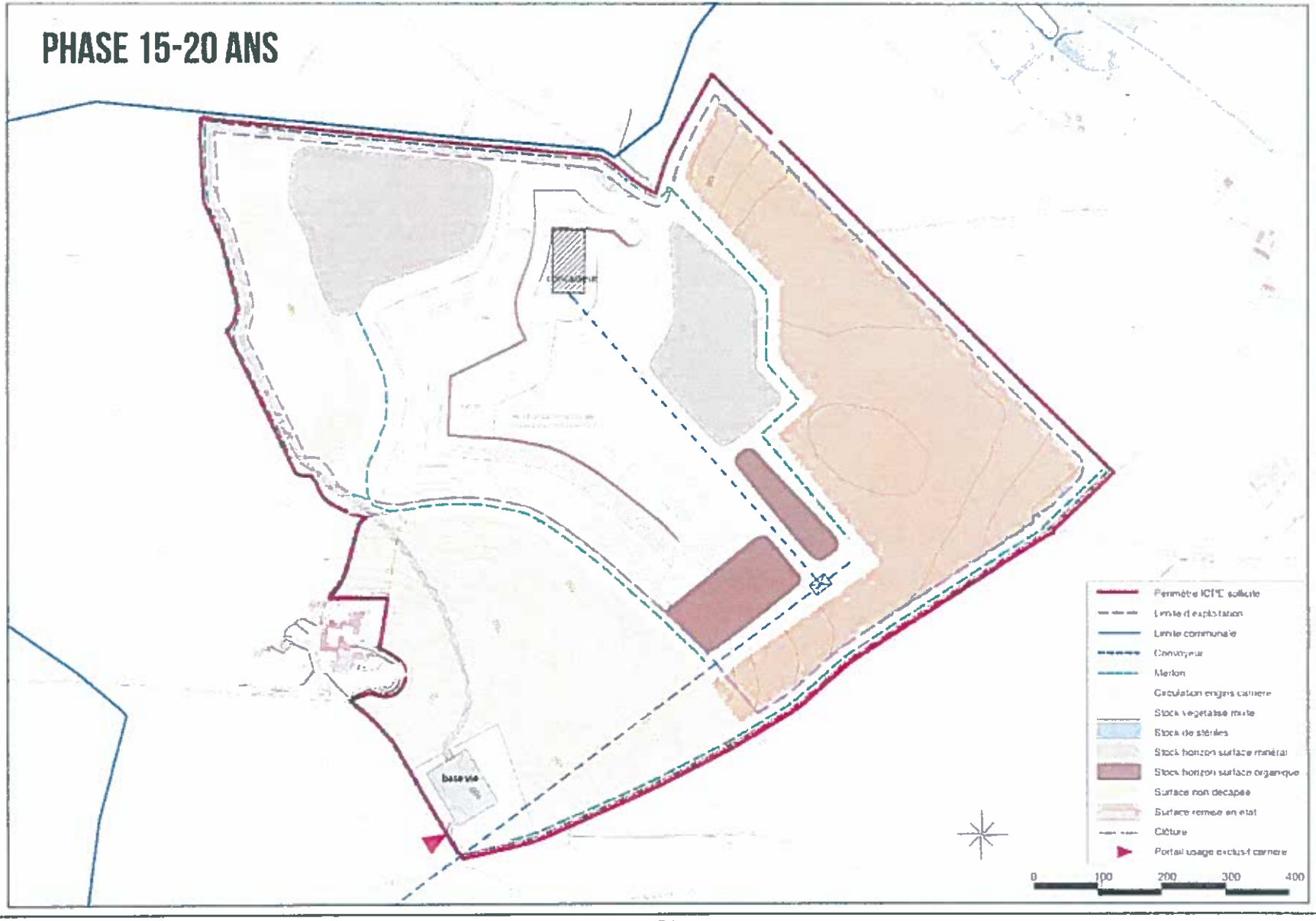
PHASE 15-20 ANS
Périmètre ICPE sollicité
Limite d'exploitation
Limite communale
Convoyeur
Merlon
Circulation engins carrière
Stock végétaux mixte
Stock de stériles
Stock horizon surface minéral
Stock horizon surface organique
Surface non décapée
Surface remise en état
Clôture
Portail usage exclusif carrière
0
100
200
300
400

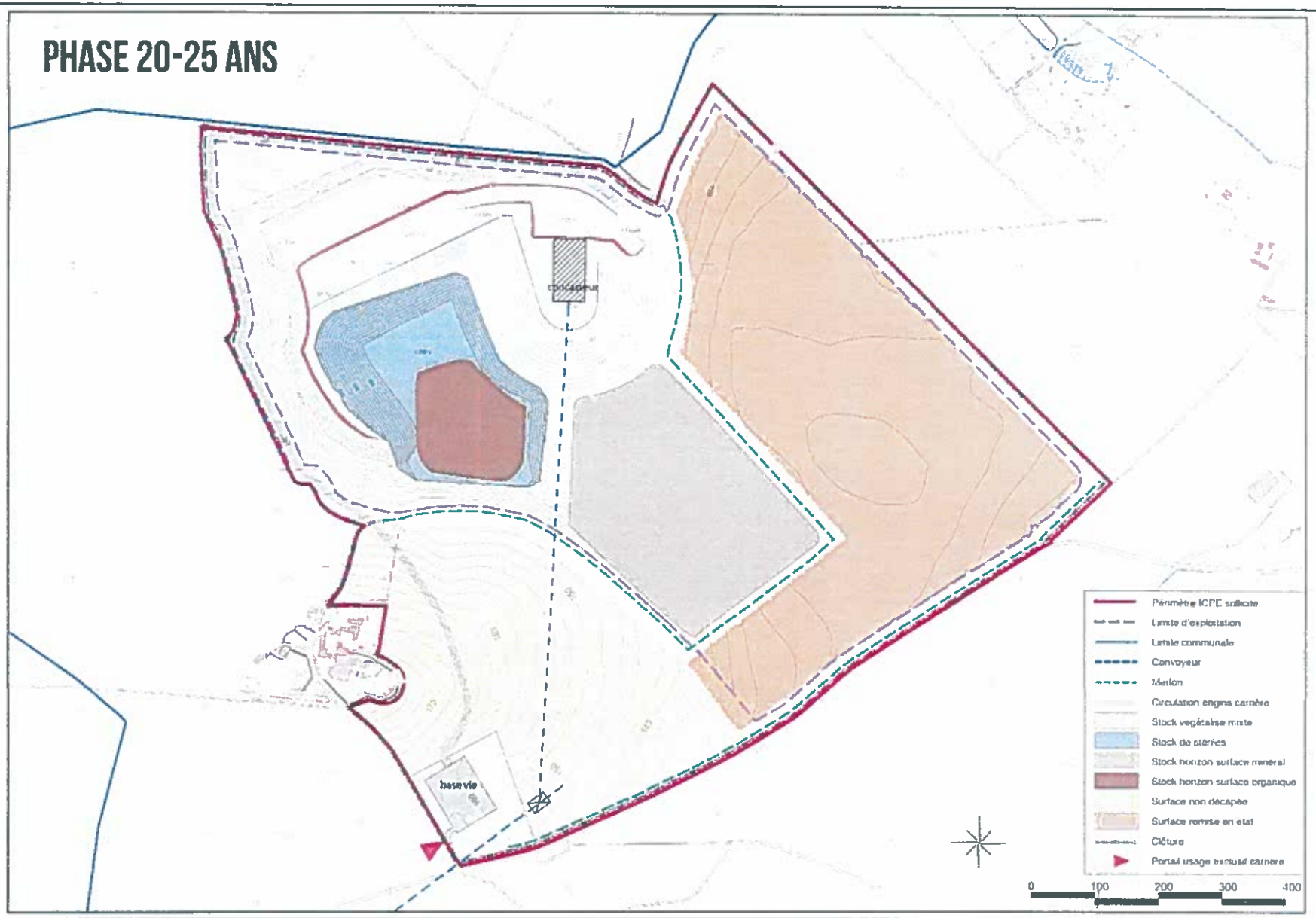
PHASE 20-25 ANS
base vie
Périmètre ICPE sollicité
Limite d'exploitation
Limite communale
Convoyeur
Merlon
Circulation engins carrière
Stock végétalisé mixte
Stock de stériles
Stock horizon surface minéral
Stock horizon surface organique
Surface non décapée
Surface remise en état
Clôture
Portail usage exclusif carrière
0
100
200
300
400

Annexe 3 : Plans de phasage de la remise en état

PHASE 0-5 ANS
Limite d'exploitation
Stock végétalisé mixte
Zone d'exploitation
Front calcaire
Talus de découverture
Circulation engins carrière
Convoyeur
Zone de réaménagement
Cultures
Merlons périphériques Espaces enherbés
Merlons internes à l'exploitation
Haie arbustive positionnée sur le merlon
Haie arbustive et arborée en bord de route et de chemin
Bosquets
100
200
300
400

COUPE TOPOGRAPHIQUE À T+5 ANS

Réalisation : Omnibus

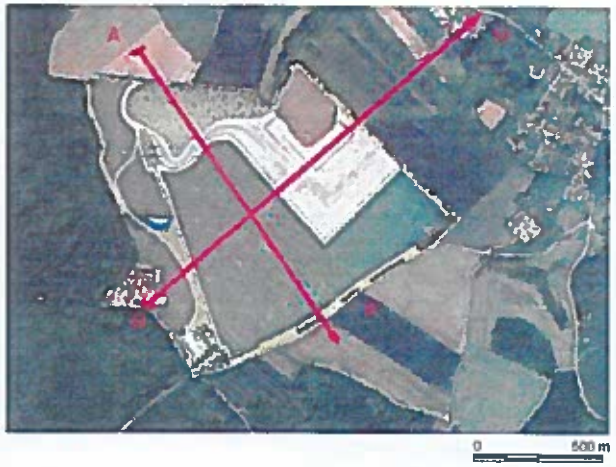

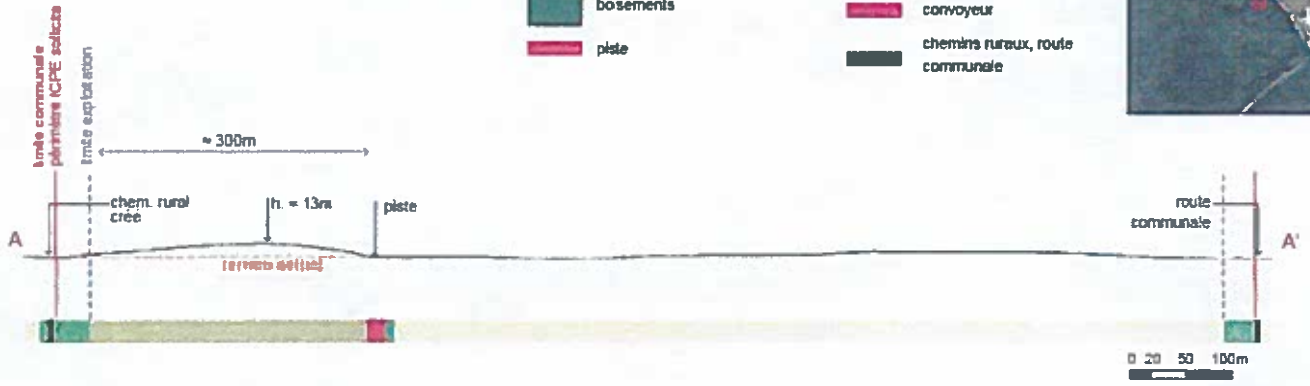

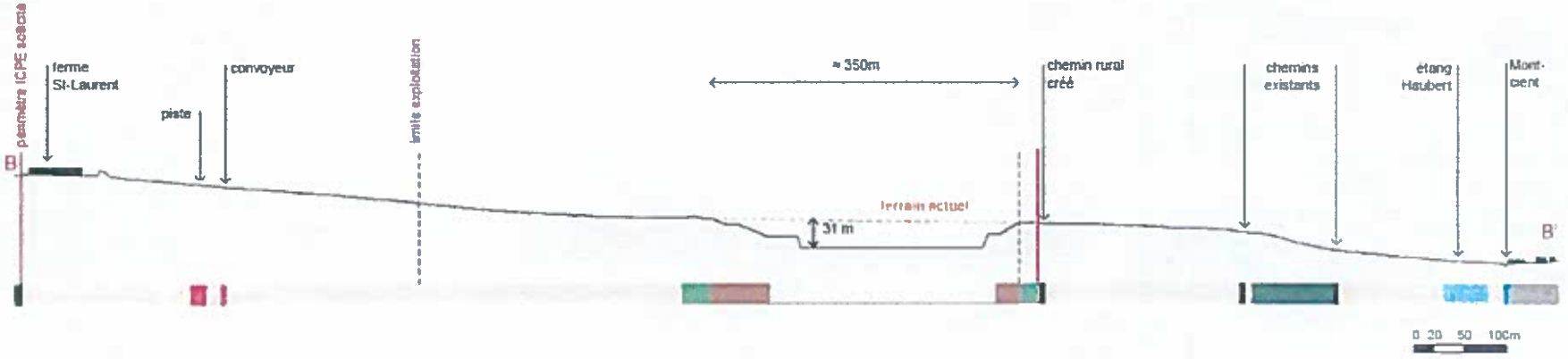

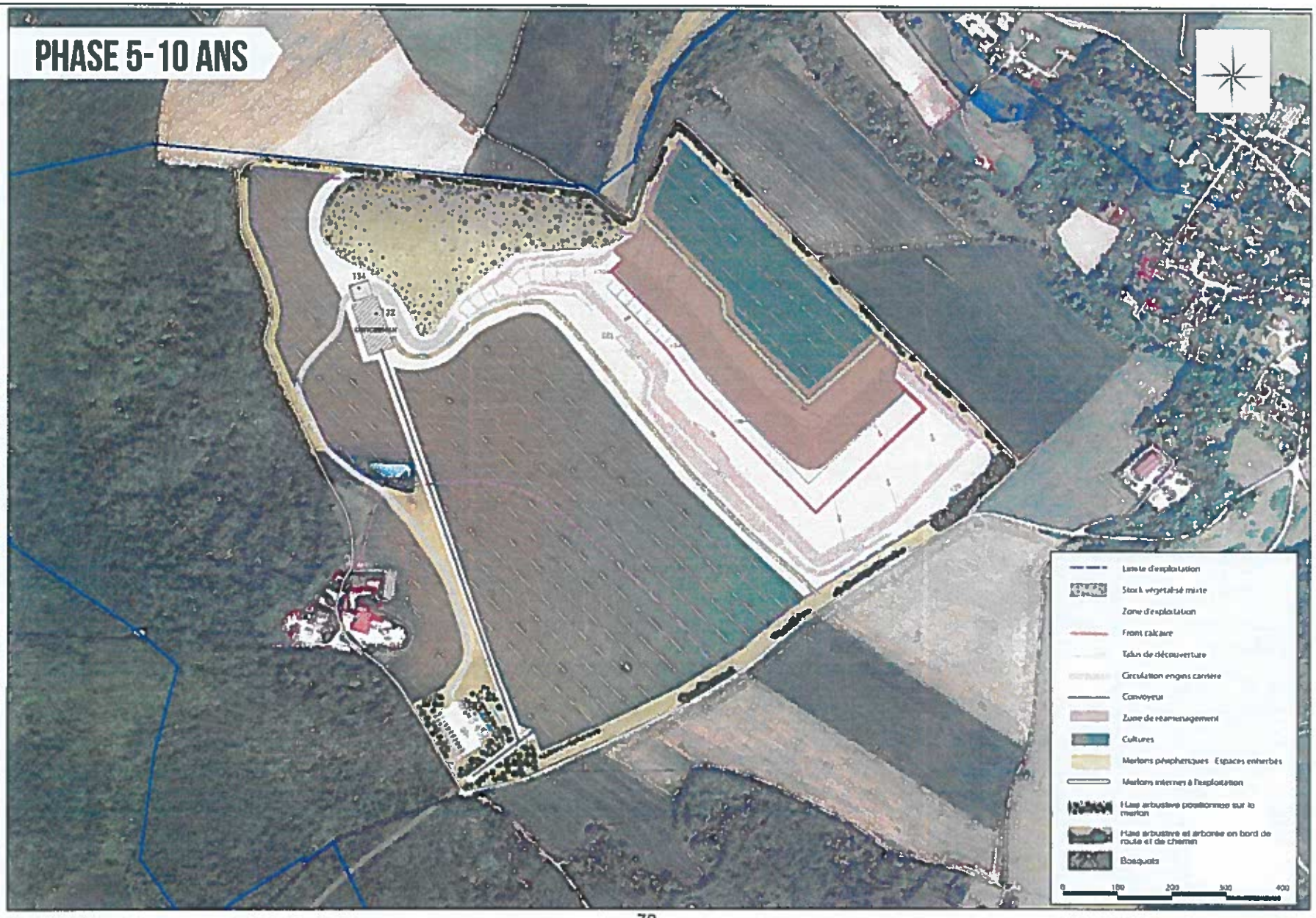
PHASE 5-10 ANS
Limite d'exploitation
Stock végétal si mixte
Zone d'exploitation
Front calcaire
Talus de découverture
Circulation engins carrière
Convoyeur
Zone de réaménagement
Cultures
Merlons périphériques Espaces enherbés
Merlons internes à l'exploitation
Haie arbustive positionnée sur le merlon
Haie arbustive et arborée en bord de route et de chemin
Bosquets
0
100
200
300
400

PHASE 10-15 ANS
Limite d'exploitation
Stock végétalisé mixte
Zone d'exploitation
Front calcaire
Talus de découverture
Circulation engins carrière
Convoyeur
Zone de réaménagement
Cultures
Merlons périphériques Espaces enherbés
Merlons internes à l'exploitation
Haie arbustive positionnée sur le merlon
Haie arbustive et arborée en bord de route et de chemin
Bosquets

PHASE 15-20 ANS
Limite d'exploitation
Stocks de terre végétale (enherbé non enherbé)
Zone d'exploitation
Front calcaire
Talus de découverture
Circulation engins carrière
Convoyeur
Zone de reamenagement
Cultures
Merlons périphériques Espaces enherbés Talus de découverte enherbé
Merlons externes à l'exploitation
Mares
Haie arbustive plantée sur le merlon
Haie arbustive et arborée en bord de route et de chemin
Bosquets
0
100
200
300
400

COUPE TOPOGRAPHIQUE À T+20 ANS

Réalisation Omnibus

- espace agricole cultivé
- espace remis en cultures
- aménagements paysagers périphériques
- stock temporaire horizon de surface organique
- stock temporaire horizon de surface minéral
- convoyeur
- zone en cours de réaménagement
- boisements
- talus de découverte
- zone d'exploitation
- zone d'habitations de Brueil-en-Vexin
- chemins ruraux, route communale
- piste

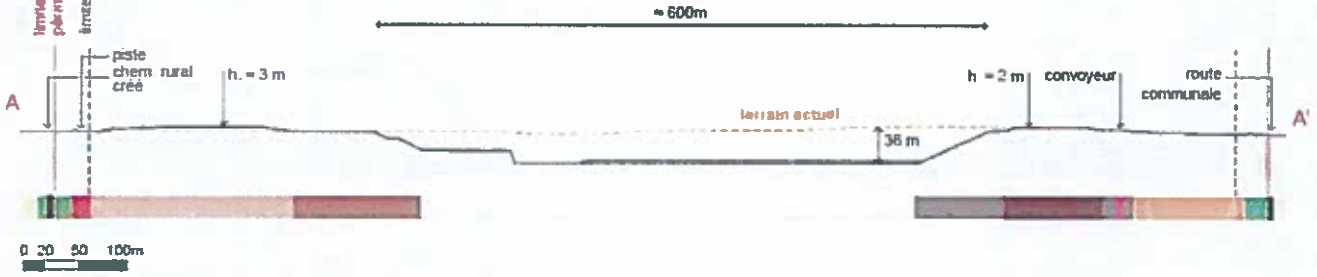

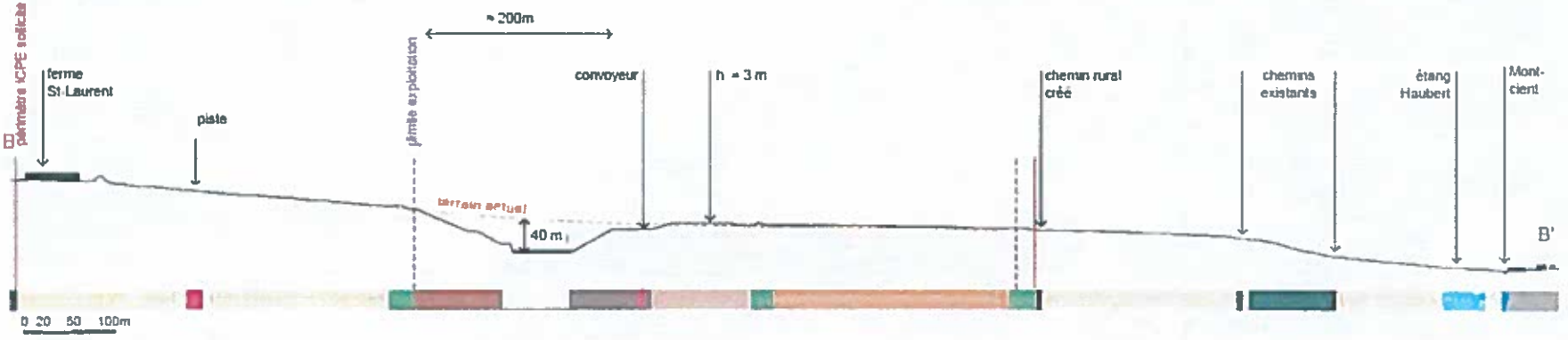

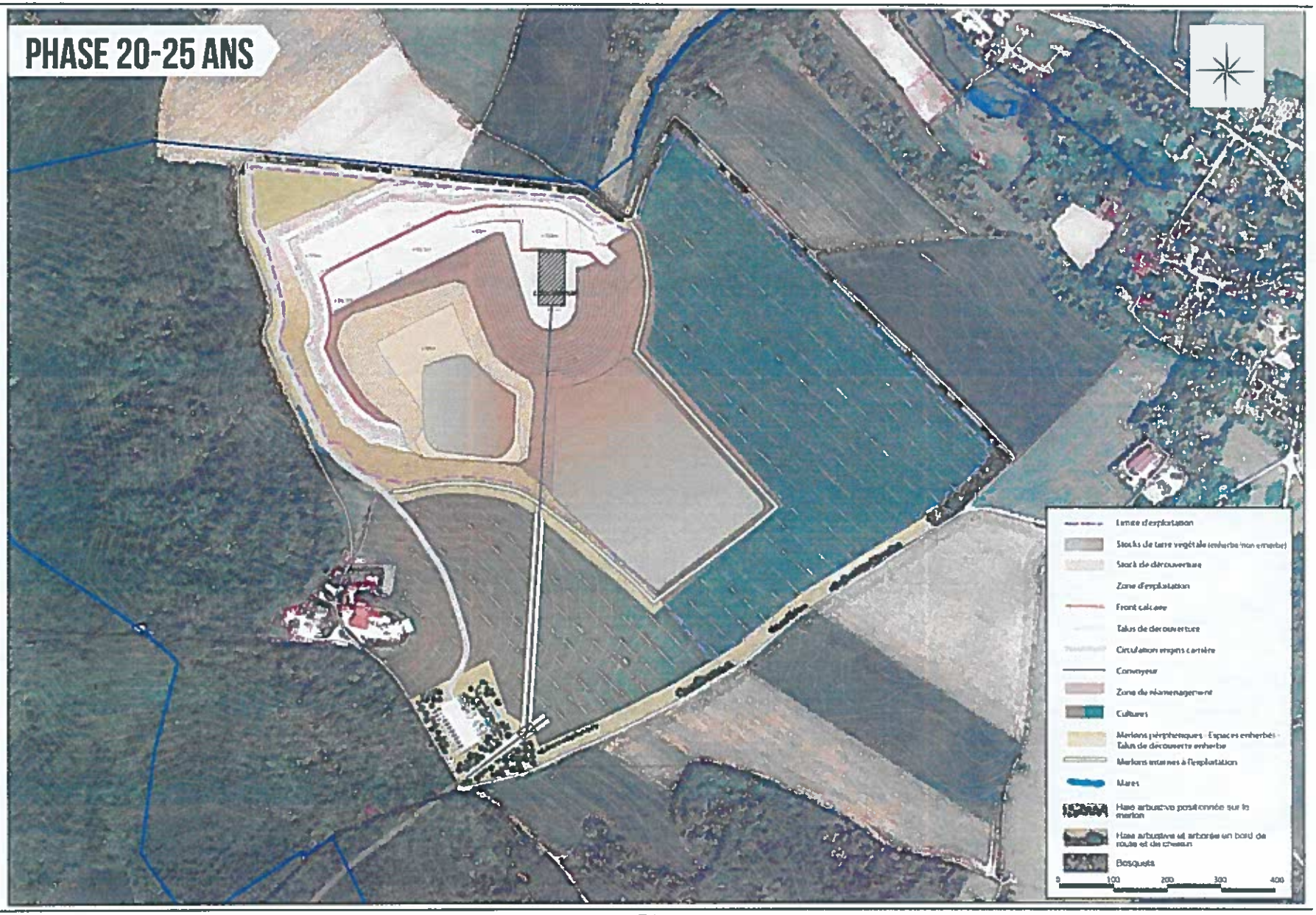
PHASE 20-25 ANS
Limite d'exploitation
Stocks de terre végétale (enherbé non enherbé)
Stock de découverture
Zone d'exploitation
Front calcaire
Talus de découverture
Circulation engins carrière
Convoyeur
Zone de réaménagement
Cultures
Merlons périphériques - Espaces enherbés - Talus de découverte enherbé
Merlons internes à l'exploitation
Mares
Haie arbustive positionnée sur le merlon
Haie arbustive et arborée en bord de route et de chemin
Bosquets
0
100
200
300
400

PLAN D'ÉTAT FINAL RÉAMÉNAGÉ DU PROJET

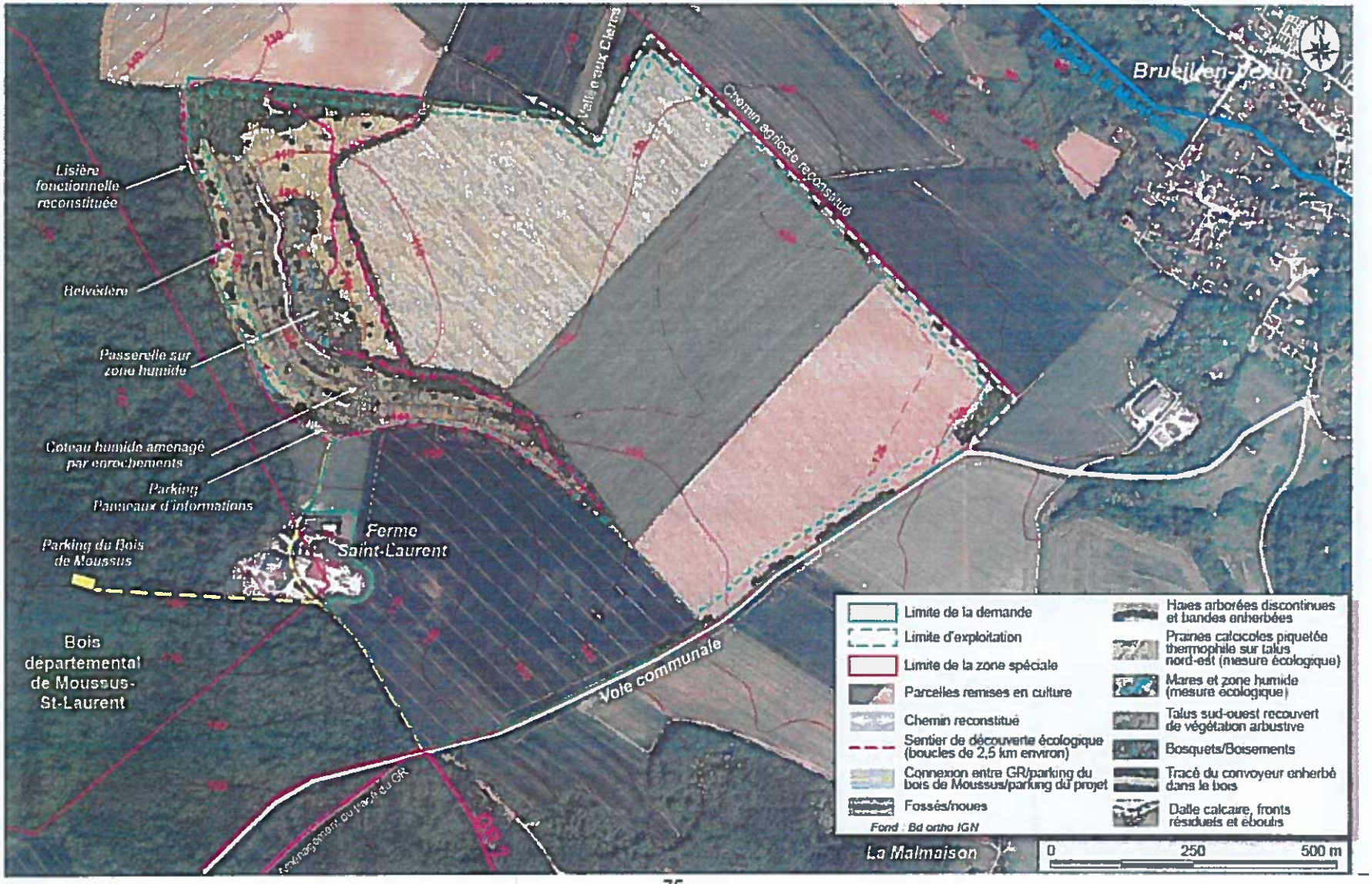

COUPE TOPOGRAPHIQUE À L'ÉTAT FINAL

Réalisation : Omnibus

- espace agricole cultivé
- espace remis en cultures
- aménagements paysagers accompagnant les chemins et la route communale
- boisements
- espace paysager à vocation écologique
- chemins ruraux, route communale

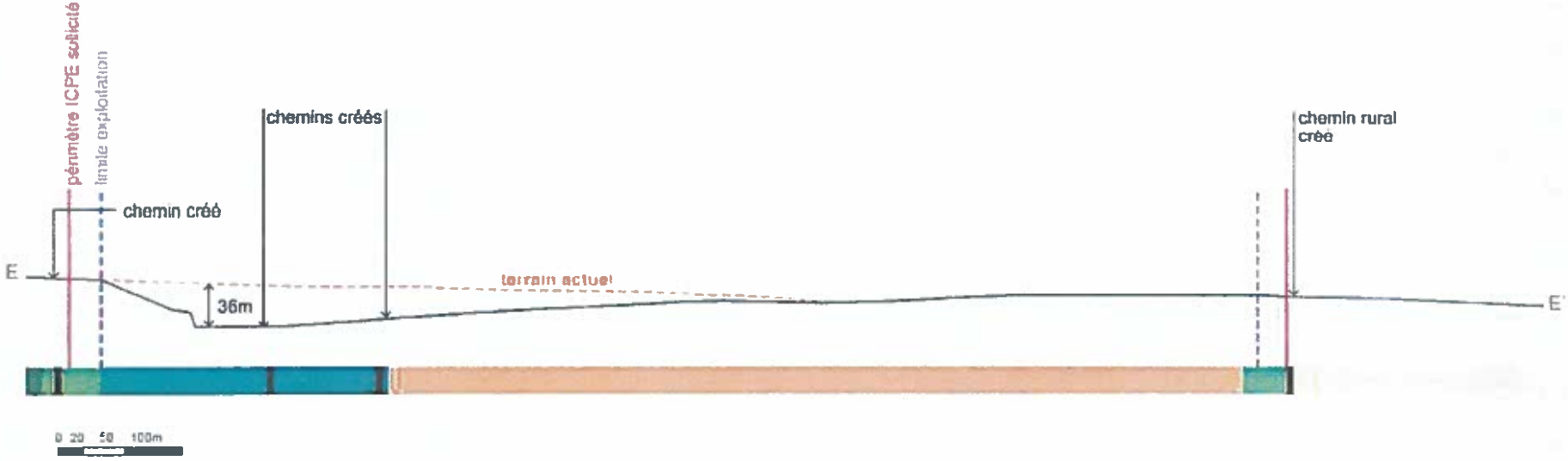

Annexe 4 : Localisation des parcelles des zones humides et des zones de compensation

Ciments Calcia
HEIDELBERGCEMENT Group

Schema des mesures de la carrière de Guitrancourt

écosphère

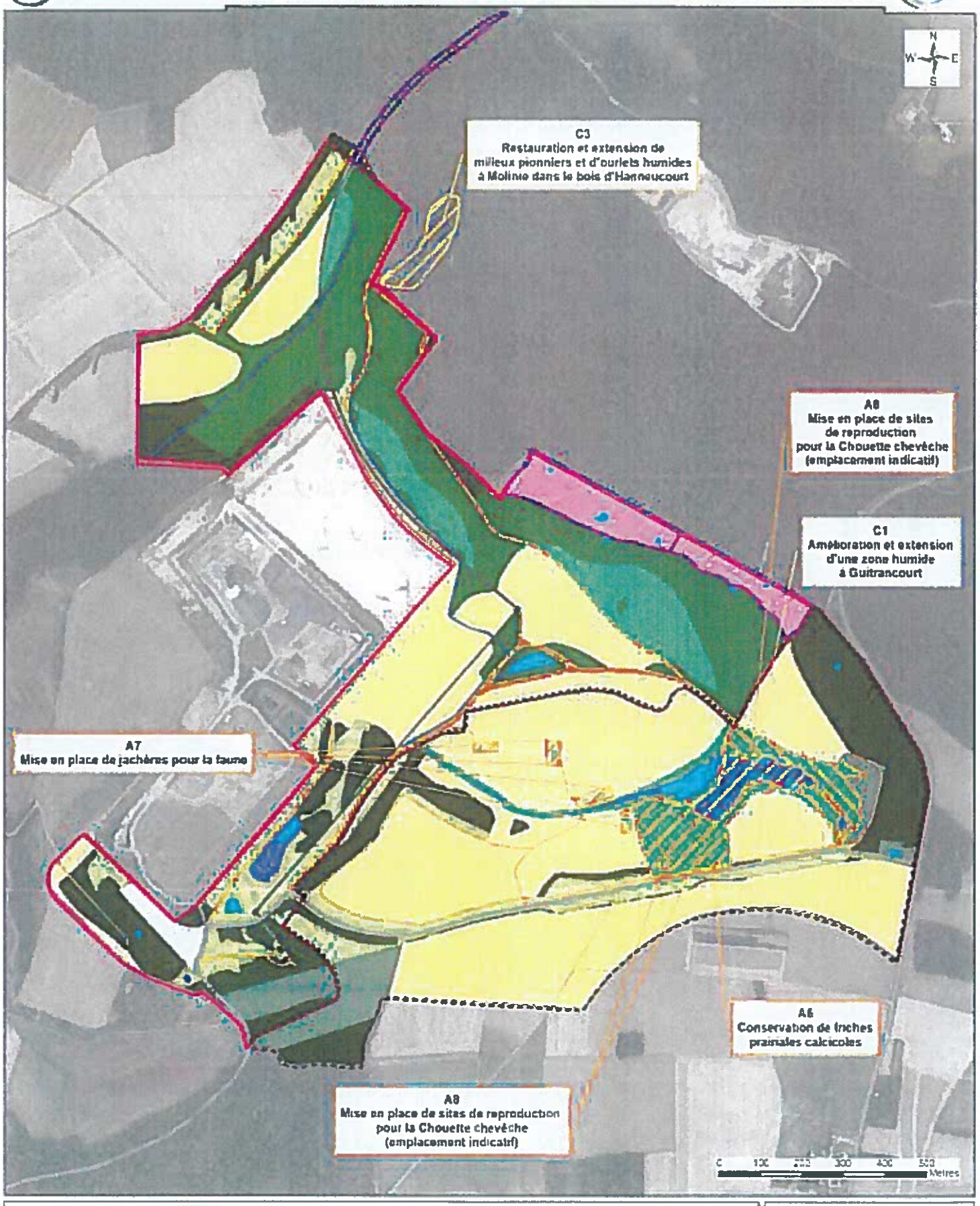

Limite de la carrière actuelle
Fosse
Friches et jachères
Cultures
Formations arbustives
Boisements
Chemins
Route
Mesures de compensation
Mesures d'accompagnement

Projet d'exploitation du carrière
étude d'impact écologique
Communes de Guitrancourt
et de Bruel-en-Vexin (78)

Source : Fond Grand
et Cetra - IGN

Ciments Calcia
HEIDELBERGCEMENT Group

Schéma des mesures de la carrière de Bruel-en-Vexin

écosphère

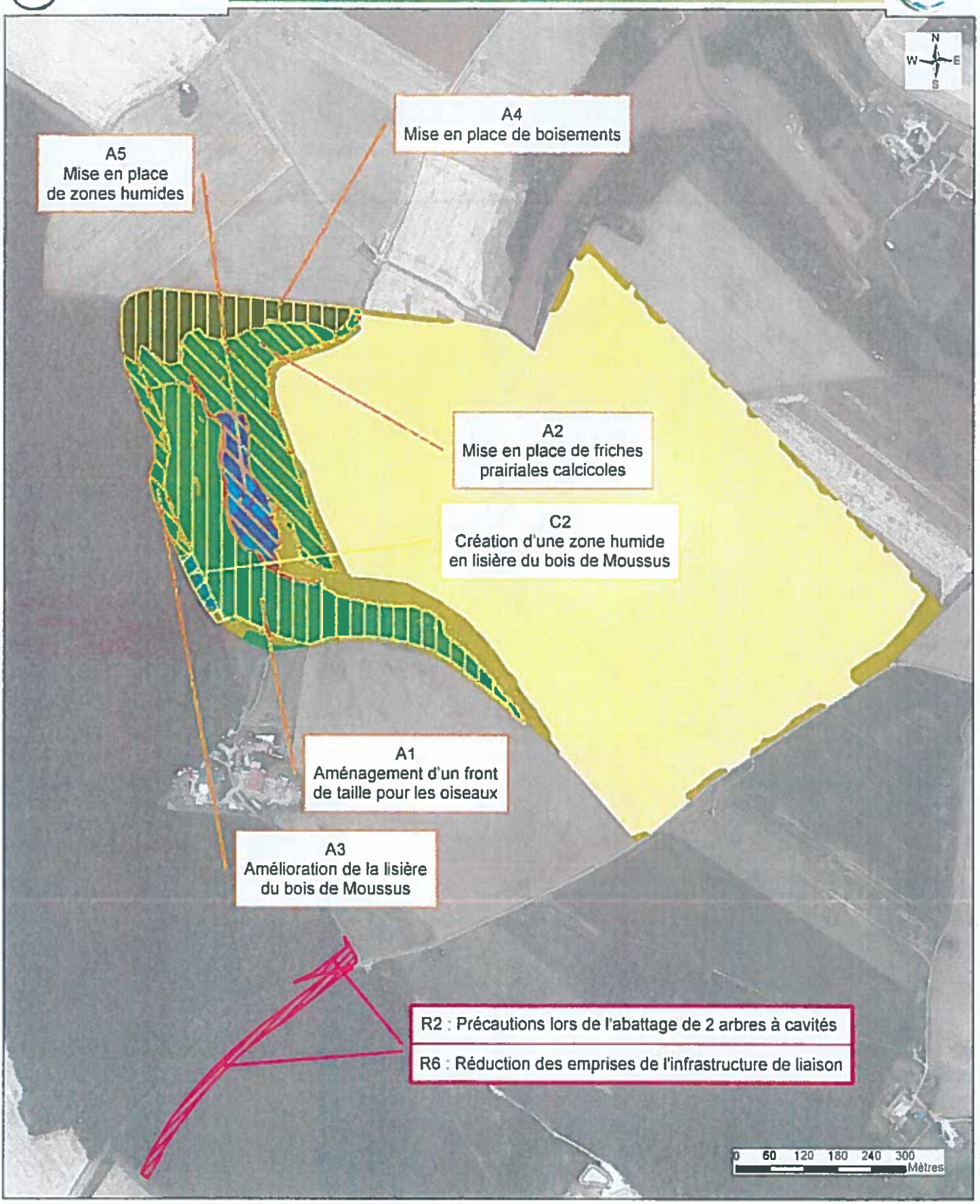

Plans d'eau
Zones humides
Formations prairiales
Formations arbustives à arborées
Boisements
Cultures
Front de taille
Mesures de réduction
Mesures de compensation
Mesures d'accompagnement

Projet d'exploitation de carrière - étude d'impact écologique
Communes de Guitrancourt et de Bruel-en-Vexin (78)

Ecosphère 2018 Source : Fond Scan25 et Ortho - IGN ©

Annexe 5 : Localisation de la surveillance piézométrique

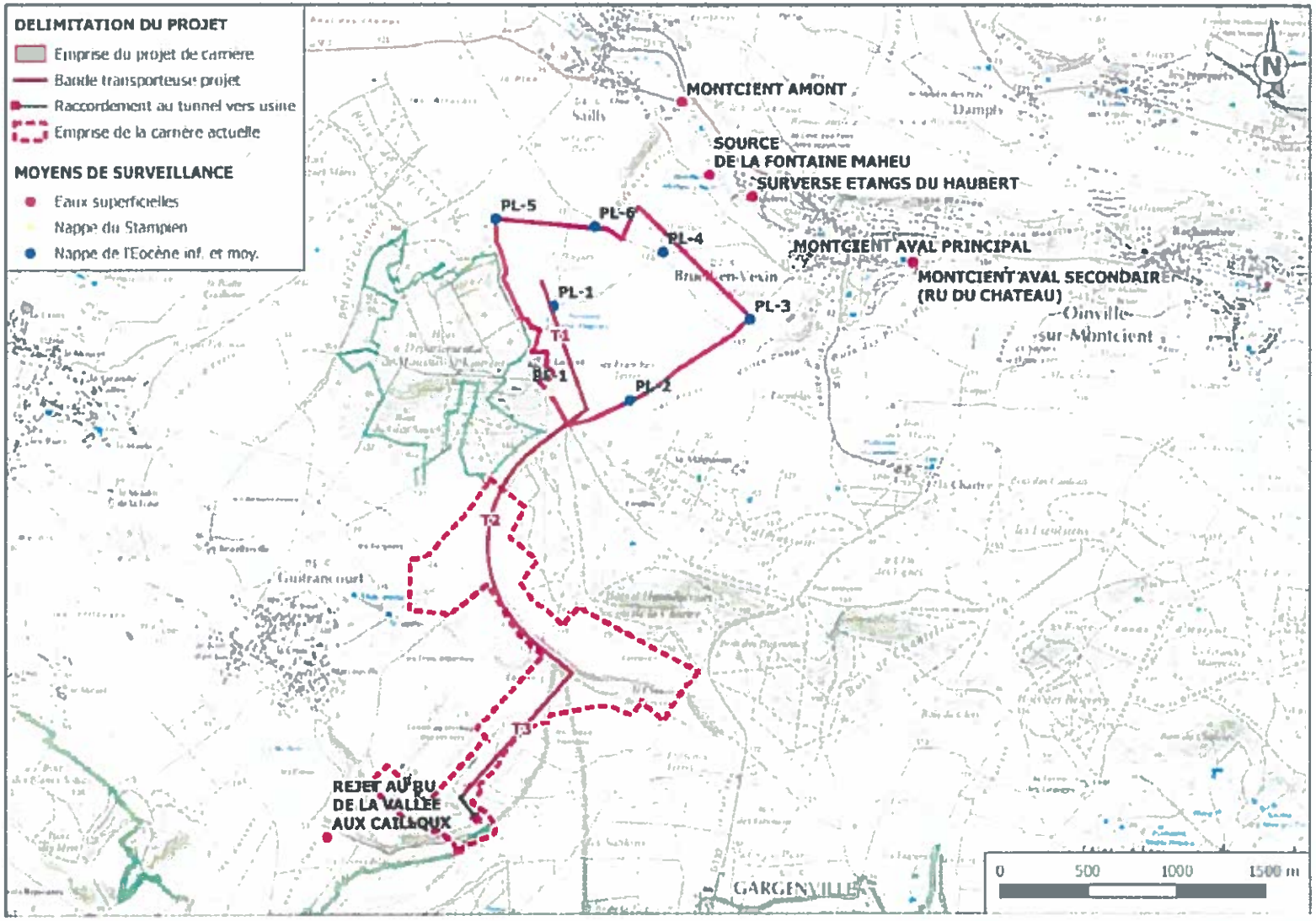
DELIMITATION DU PROJET
Emprise du projet de carrière
Bande transporteuse projet
Raccordement au tunnel vers usine
Emprise de la carrière actuelle
MOYENS DE SURVEILLANCE
Eaux superficielles
Nappe du Stampien
Nappe de l'Eocène inf. et moy.
MONTCIENT AMONT
SOURCE
DE LA FONTAINE MAHEU
SURVERSE ETANGS DU HAUBERT
MONTCIENT AVAL PRINCIPAL
MONTCIENT AVAL SECONDAIRE
(RU DU CHATEAU)
PL-5
PL-6
PL-4
PL-1
PL-3
PL-2
T1
T2
T3
REJET AU RU
DE LA VALLEE
AUX CAILLOUX
Oinville-sur-Montcient
Guitrancourt
GARGENVILLE
0
500
1000
1500 m